



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 46 du 21 octobre 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/626 du 5 octobre 2011 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme-----	1
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/673 du 19 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « Surveillance Sécurité Privée » à Boves)	
Agrément n° 179-----	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Spectacle vivant en Picardie » - Modifications statutaires relatives aux compétences-----	3
Objet : Arrêté portant démission d'office du maire de la commune de Frettemeule de ses fonctions et de son mandat de conseiller municipal-----	8

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la composition de la Commission départementale d'aide sociale de la Somme-----	9
--	---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Vauvillers en date du 21 septembre 2011-----	9
Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Travaux d'extraction de matériaux sur le Domaine Public Maritime pour rechargement du massif dunaire entre la commune de Le Crotoy et le parking de la Maye---	10
Objet : Action pluriannuelle de contrôle de la spartine - Pétitionnaire : Commune de Le Crotoy-----	13
Objet : Renouvellement de la concession de la plage naturelle de Quend-----	14
Objet : Ouvrages de transfert des eaux usées de Croixrault - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubriques 2.1.5.0 et 2.3.1.0-----	18

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 1er septembre 2011 ayant porté suppression du Lycée professionnel Léonard de Vinci à Soissons et intégration au Lycée général et technologique Léonard de Vinci à Soissons-----	25
Objet : Arrêté conjoint portant nomination de l'agent comptable du Conseil de la formation des chefs d'entreprises, auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie-----	25
Objet : Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé-----	26
Objet : Arrêté modificatif de la section chargée de la prospective au Conseil Économique, Social et Environnementale de la Région Picardie-----	27
Objet : Arrêté portant délégation de signature générale à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales-----	28
Objet : Arrêté portant délégation de signature en tant que RBOP/RUO à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales-----	28
Objet : Arrêté portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie-----	30
Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie-----	31

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/121011/ZA/080/S/043)-----32

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE
PICARDIE DE PICARDIE**

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier»
en Picardie en 2012-----32

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B « Information et diffusion des connaissances et des
pratiques innovantes» en Picardie en 2012-----34

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des
investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000-----36

AUTRES

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens à Madame Cécile
BAESSA - Décision du 10 Octobre 2011-----72

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement - Désignation d'un interprète lors de la commission de
discipline - Décision du 10 Octobre 2011-----73

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement - Engagement de poursuites disciplinaires - Décision du 10
Octobre 2011-----74

Objet : Délégation de Compétence du Chef d'Établissement - Commission de discipline des personnes détenues -
Décision du 10 Octobre 2011-----74

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement - Mise en prévention en cellule disciplinaire - Décision du
10 Octobre 2011-----75

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens à Monsieur Olivier
GARCIA-----75

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline-----76

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire-----77

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt-----77

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA SOMME

Objet : Arrêté de délégation de signature au sein de l'inspection académique-----80

**CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'AMIENS PICARDIE –
CROUS**

Objet : Délégation de signature à Madame Marie-Dominique BERNARD-----80

Objet : Délégation de signature à Madame Béatrice CORMIER-----81

Objet : Délégation de signature à Monsieur Guy FESSART-----81

Objet : Délégation de signature à Madame Marie-Yvonne MUSANABERA-----81

Objet : Délégation de signature à Madame Martine THOMAS-----82

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n°11-180 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins
infirmiers du Centre Hospitalier d'Abbeville-----82

Objet : Arrêté DROS-2011-124 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la
société anonyme (SA) ADEP Assistance-----84

Objet : Arrêté DROS-2011-125 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la
société anonyme (SA) ADEP Assistance-----84

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_109 autorisation modifiant la catégorie de population accueillie à l'établissement et service d'aide par le travail Saint Médard Les Ateliers du Bois d'Halatte Parc Alata 3, rue des bouleaux à Verneuil en Halatte géré par l'association l'Étincelle-----	85
Objet : Arrêté n° DPRS 2011-022 modifiant l'arrêté n° DPRS 2011- 014 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité-----	87
Objet : Arrêté n° DPRS_11_028 modifiant l'arrêté n° DPRS_11_013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité-----	88
Objet : Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-121 - Autorisation de création de 6 places dans l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil-----	89
Objet : Arrêté DROS-HD-DT60-11-124 relatif à la fixation de la dotation globale de L'institut Médico-Professionnel Public (IMPRO) de Ribécourt-Dreslincourt-----	90
Objet : Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-125 relatif à la fixation de la dotation globale de l'Institut Médico-Professionnel « Jean Nicole » de Chevière-----	91
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0452 abrogeant l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0394 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers, pathologies mammaires, détenue par la SA clinique Sainte-Isabelle (Abbeville)-----	92

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 46 du 21 octobre 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/626 du 5 octobre 2011 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, et notamment ses articles 7 à 9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SSIPA 2009/216 du 11 mai 2009, modifié les 14 août 2009 et 3 mars 2011, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme ;
Vu l'ordonnance rectificative en date du 23 septembre 2011 par laquelle M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens désigne M. François MELIN en qualité de président de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Somme ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la dénomination de ladite commission afin de prendre en considération les modifications introduites par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée ;
Considérant qu'il convient, suite à la désignation effectuée par M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens, de modifier la composition de ladite commission ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article 17 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 précité, le mot « vidéosurveillance » mentionné dans l'arrêté préfectoral n° SSIPA 2009/216 du 11 mai 2009 modifié, est remplacé par le mot « vidéoprotection ».

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 précité est modifié comme suit :

« En qualité de président :

- Titulaire : M. François MELIN, vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens
- Suppléante : Mme Corinne VUE épouse DESMAZIERES, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens

En qualité de représentants de l'association des maires de la Somme :

- Titulaire : M. Bernard DELATTRE, maire de Pozières
- Suppléant : M. Patrick BLOCKLET, maire de Talmas

En qualité de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens-Picardie :

- Titulaire : M. Jean REVOL

En qualité de personnalités qualifiées en matière de sécurité :

- Titulaire : M. Xavier PAUWELS
- Suppléant : M. Jean DEVAUCHELLE.»

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/673 du 19 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « Surveillance Sécurité Privée » à Boves) Agrément n° 179

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 12 septembre 2011 par M. Gino CARPENTIER, né le 27 janvier 1967 à Berck (62), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « Surveillance Sécurité Privée » (2SP), siège social : 5 rue des Indes Noires PJV-Bat. Grand Large à Boves (80440), effectuant des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Surveillance Sécurité Privée » (2SP), siège social : 5 rue des Indes Noires PJV-Bat. Grand Large à Boves (80440), effectuant des activités de surveillance et gardiennage telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Gino CARPENTIER, né le 27 janvier 1967 à Berck (62), est agréé en qualité de dirigeant, conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Cet agrément ne permet pas à M. Gino CARPENTIER d'exercer effectivement des activités de surveillance et gardiennage.

Article 3 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

L'exercice des activités de protection physique de personnes ou de recherches privées est notamment interdit.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire de Boves, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Spectacle vivant en Picardie » - Modifications statutaires relatives aux compétences

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle vivant en Picardie » ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCC « Spectacle Vivant en Picardie » en date du 31 janvier 2011 décidant de modifier l'article 3 des statuts intitulé « Missions et moyens » ;
Vu la délibération du conseil régional en date 8 juillet 2011 approuvant les modifications statutaires proposées ;
Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 des statuts de l'EPCC « Spectacle vivant en Picardie » est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 - Missions et moyens

L'établissement a pour vocation d'accompagner le développement des activités musicales, chorégraphiques, théâtrales et des arts de la piste et de la rue, dans tous les territoires de Picardie, en relation étroite avec les collectivités territoriales, l'Etat, les agences et les pôles artistiques régionaux ainsi que les scènes labellisées et conventionnées.

Ses principales missions sont celles d'un centre de ressources relatif au spectacle vivant ;

-mise à disposition de ressources documentaires en complément de celles gérées dans les scènes, agences et pôles artistiques régionaux ; valorisation de l'ensemble des ressources disponibles en Picardie,

-mise à disposition de matériels scéniques en complément des autres pars.

-mise en cohérence des offres de formation professionnelle pour les artistes, techniciens, encadrants des pratiques amateurs, coordinateurs culturels, administrateurs, chargés de diffusion... dans tous les domaines du spectacle vivant (identification des besoins, recensement des offres, mise en place de formations en complément de celles existantes, développement de coopérations interrégionales, évaluation des offres)

-organisation logistique des événements régionaux concourant à la valorisation de la scène picarde et aux actions culturelles dans les territoires (par exemple Picardie Mouv, Jardins en scène, Régions en scène)

-en complément des actions de la Région, des Départements et de l'Etat, appui aux projets culturels de territoire par la formation et l'animation de coordinateurs culturels, chargés de missions et chargés de diffusion en charge de la culture dans les territoires picards.

Les missions de l'EPCC s'exercent dans une démarche permanente de recherche de partenariats, de mise en réseaux des acteurs culturels et d'aménagement culturel des territoires picards. L'EPCC participe également à l'échange et à la capitalisation d'expériences, en matière culturelle, au plan régional et interrégional dans ses domaines de compétences.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'EPCC dispose d'une équipe permanente. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Région Picardie, le Président de l'EPCC « Spectacle vivant en Picardie » ainsi que le Président du Conseil Régional de la Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 7 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

ANNEXES

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE SPECTACLE VIVANT EN PICARDIE

TITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Création

Il est créé entre :

-la Région Picardie,

-l'Etat,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 : dénomination et siège de l'établissement.

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Spectacle Vivant en Picardie. Il a son siège à Amiens, 64, rue des Jacobins.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Les services opérationnels de l'établissement pourront prendre place en un autre lieu localisé sur le territoire picard.

Article 3 : Missions et moyens.

L'établissement a pour vocation d'accompagner le développement des activités musicales, chorégraphiques, théâtrales et des arts de la piste et de la rue, dans tous les territoires de Picardie, en relation étroite avec les collectivités territoriales, l'Etat, les agences et les pôles artistiques régionaux ainsi que les scènes labellisées et conventionnées.

Ses principales missions sont celles d'un centre de ressources relatif au spectacle vivant ;

mise à disposition de ressources documentaires en complément de celles gérées dans les scènes, agences et pôles artistiques régionaux ; valorisation de l'ensemble des ressources disponibles en Picardie,

mise à disposition de matériels scéniques en complément des autres pars.

mise en cohérence des offres de formation professionnelle pour les artistes, techniciens, encadrants des pratiques amateurs, coordinateurs culturels, administrateurs, chargés de diffusion... dans tous les domaines du spectacle vivant (identification des besoins, recensement des offres, mise en place de formations en complément de celles existantes, développement de coopérations interrégionales, évaluation des offres)

organisation logistique des événements régionaux concourant à la valorisation de la scène picarde et aux actions culturelles dans les territoires (par exemple Picardie Mouv, Jardins en scène, Régions en scène)

en complément des actions de la Région, des Départements et de l'Etat, appui aux projets culturels de territoire par la formation et l'animation de coordinateurs culturels, chargés de missions et chargés de diffusion en charge de la culture dans les territoires picards.

Les missions de l'EPCC s'exercent dans une démarche permanente de recherche de partenariats, de mise en réseaux des acteurs culturels et d'aménagement culturel des territoires picards. L'EPCC participe également à l'échange et à la capitalisation d'expériences, en matière culturelle, au plan régional et interrégional dans ses domaines de compétences.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'EPCC dispose d'une équipe permanente.

Article 4 : Entrée, retrait et dissolution.

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : Organisation générale.

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est par ailleurs institué un « comité d'orientation ».

Article 6 : Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend :

Sept représentants du Conseil Régional de Picardie ;

Deux représentants de l'Etat désigné par le Préfet de Région ;

Deux personnalités qualifiées désignées conjointement par la Région et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, le Président nommera une personne qualifiée et l'Etat l'autre personne qualifiée.

Deux représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Le Président peut inviter au conseil d'administration pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les représentants de l'Etat et de la Région peuvent se faire représenter par leurs suppléants. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

Les orientations générales de la politique de l'établissement, et le cas échéant sur un contrat d'objectifs ;
L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
Les projets de concession et de délégation de service public ;
Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
L'acceptation des dons et legs ;
Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
Les transactions ;
Le règlement intérieur de l'établissement ;
Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.
Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 9 : Le Président du conseil d'administration.

Le Président est élu par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, parmi les représentants du Conseil Régional. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder celle de son mandat électif.

Le Président convoque et préside le conseil d'administration. Il préside par ailleurs le comité d'orientation auquel il soumet pour avis toute question relevant des domaines de compétences de l'EPCC.

Article 10 : Le Comité d'orientation.

Il est composé de 12 représentants des partenaires et des usagers de l'EPCC. Ce comité est consultatif. Il a un rôle consultatif et se réunit au moins une fois par an. Sa composition, les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'EPCC.

Article 11 : Le directeur

- Le directeur est nommé par le Président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées. Le Directeur est nommé pour un mandat de 4 ans, renouvelable par période de 3 ans. Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;

il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;

il assure la direction de l'ensemble des services ;

il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;

il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 12 : Régime juridique des actes.

Les dispositions des articles L 3131-1 à L 3132-4 du code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables à l'EPCC.

Les actes de l'établissement dont la liste suit sont ainsi exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

Sont ainsi visés :

les délibérations du conseil d'administration ;

les actes à caractère réglementaire ;

les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de service public à caractère industriel et commercial ;

les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des personnels de l'établissement ;

les ordres de réquisition du comptable par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Dispositions générales.

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales. Il est présenté conformément aux dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : L'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 : Apports et contributions initiaux.

Article 15.1 : Contributions financières initiales.

Afin d'accompagner sa constitution, l'EPCC bénéficie des contributions financières initiales suivantes :

de la Région Picardie : un montant de 4 000 000 €

de l'Etat, Ministère chargé de la Culture : un montant de 460 000 €

En outre, les membres du comité d'orientation de l'EPCC peuvent apporter leur soutien à sa constitution de l'établissement par l'attribution de subventions dont le montant est arrêté par leurs organes délibérants respectifs.

Article 15.2 : Apports en nature.

L'EPCC peut bénéficier de l'apport ou de la mise à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement. Ces apports pourront notamment provenir des associations ASSECARM et OCRP, selon les modalités fixées lors de leur dissolution. (cf. article 23-2 ci-après).

Article 16 : Ressources de l'établissement.

Article 16.1 : Ressources commerciales.

Les ressources commerciales de l'établissement sont notamment composées :

Des produits de son activité commerciale, et notamment ceux provenant :

Des prestations de services réalisées par l'établissement ;

Des frais d'inscriptions aux formations organisées par l'établissement ;

Des ventes de produits réalisées par l'établissement ;

Des produits de la billetterie de spectacles ;

Des produits de l'organisation de manifestations ;

Des produits de la location d'espaces et de matériels ;

Des revenus tirés des biens meubles ou immeubles de l'établissement ;

Article 16.2 : Ressources publiques.

Les ressources publiques de l'établissement sont constituées des concours financiers de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs groupements, ainsi que de l'Union européenne.

La contribution des personnes publiques membres de l'établissement public sera définie chaque année dans le cadre d'une convention financière d'application à une convention pluriannuelle tripartite d'objectifs et de moyens.

Article 16.3 : Autres ressources.

Les autres ressources de l'établissement sont constituées :

Des libéralités, dons, legs consentis à l'établissement ;

Du produit des aliénations ou immobilisations réalisées par l'établissement ;

De toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur ;

De revenus des biens et placements.

Article 17 : Charges de l'établissement.

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

les frais de personnel ;

les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

les dépenses d'équipement ;

les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18 : Le comptable.

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales, régissant le régime financier des régions dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont applicables à l'EPCC.

Article 19 : Régies d'avances et de recettes.

Sur avis conforme du comptable et par délégation du conseil d'administration, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 20 : Assurances.

L'EPCC est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés. Il devra en conséquence s'assurer, afin de couvrir ces risques pour des montants de garantie suffisants. Par ailleurs, l'établissement assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre. Il assure enfin son matériel ainsi que le personnel permanent et occasionnel.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : Réunion du conseil d'administration.

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

La première réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle le Président du conseil d'administration est élu, est convoquée à l'initiative des membres fondateurs de l'établissement, à savoir, la Région Picardie et l'Etat.

Article 22 : Constitution de l'établissement et dissolution des associations préexistantes.

Afin d'assurer la continuité des missions exercées par les associations ASSECARM, OCRP (à l'exclusion du FRAC), la procédure de dissolution de ces associations sera engagée à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public de coopération culturelle Spectacle Vivant en Picardie.

La dissolution des associations préexistantes s'effectue dans les conditions prévues dans leurs statuts.

Article 23 : Transfert des biens et des personnels.

Article 23.1 : Transfert des personnels.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail, les personnels employés par les associations l'ASSECARM, l'OCRP, (à l'exclusion des salariés du FRAC) dont l'objet et les moyens ont été intégralement repris par l'établissement public de coopération culturelle Spectacle Vivant en Picardie bénéficient du transfert de leur contrat de travail.

Concernant les directeurs des associations concernées par ce transfert, l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002 modifié par l'article 6 de la loi du 2. juin 2006 détermine les conditions d'évolution de leurs fonctions et de leur contrat de travail.

L'arrêté préfectoral de création de l'établissement public de coopération culturelle fixe la date à laquelle ces personnels sont transférés à l'établissement public.

Les personnels de l'EPCC sont soumis aux dispositions du code du travail.

Par ailleurs, les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales éventuellement détachés au sein de l'EPCC seront soumis aux règles de l'emploi qu'ils occupent par l'effet de leur détachement, à l'exception des dispositions des articles L 122-3-5, L 122-3-8 et L 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Article 23.2 : Transfert des biens matériels et immatériels.

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels des associations transférés à l'EPCC sera réalisé par le Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes respectifs des associations concernées superviseront et valideront cet inventaire.

Conformément à leurs statuts, les associations réuniront une assemblée générale extraordinaire qui décidera des transferts des biens matériels et immatériels, statuera sur la dissolution de l'association et actera le principe du transfert de son objet et de ses moyens à l'EPCC.

L'EPCC s'engage, sous réserve de l'acceptation de son conseil d'administration, à reprendre la totalité des biens matériels et immatériels des associations, ainsi que les éléments d'actif et de passif du bilan comptable.

Article 24.3 : Transfert des obligations contractuelles.

L'ensemble des obligations contractuelles liant les associations préexistantes au jour de la création de l'EPCC, est transféré à ce dernier sous réserve de l'acceptation de son conseil d'administration, au jour de la reprise des activités des associations concernées.

Article 25 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont au minimum celles prévues dans l'article 15-1 ci-dessus.

TITRE V – ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 26 : adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'établissement.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra adhérer à l'EPCC sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités et des groupements qui constituent l'établissement.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve cette décision.

Article 27 : Retrait d'un membre.

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

Article 28 : Dissolution.

Article 28-1 : Généralités sur la dissolution.

La dissolution de l'établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

Lorsque l'ensemble de ses membres demande cette dissolution. La dissolution est alors prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique. Le préfet prononce la dissolution de l'établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, Le préfet peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptes des membres intègrent dans leurs comptes ces éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

Article 28.2 : Nomination d'un liquidateur.

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège.

TITRE VI- MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 : Modifications des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant démission d'office du maire de la commune de Frettemeule de ses fonctions et de son mandat de conseiller municipal

Vu le code électoral, notamment ses articles L.230 et L.236 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la décision du 24 août 2011 du juge des tutelles placé auprès du tribunal d'instance d'Abbeville prononçant le placement sous le régime de la tutelle pour une durée de cinq ans et ordonnant la suppression du droit de vote de Monsieur Bernard THERATE, maire de la commune de Frettemeule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard THERATE est démissionné d'office de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Frettemeule.

Article 2 : Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le premier adjoint de la commune de Frettemeule sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la composition de la Commission départementale d'aide sociale de la Somme

Vu la décision n° 2010-110 du Conseil Constitutionnel en date du 25 mars 2011, saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, déclarant non-conforme au préambule de la constitution les alinéas 2 et 3 de l'article L-134-6 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la composition de la Commission départementale d'aide sociale ;

Vu l'article L 134-6 du Code de l'action sociale et des familles définissant la composition de la Commission départementale ;

Vu l'article L 1341-1 du Code de l'action sociale et des familles attribuant compétence à la Commission départementale d'aide sociale pour tous les dossiers concernant l'aide sociale départementale et de l'État, à l'exception de l'aide à l'enfance ;

Vu l'article L 232-20 du Code de l'action sociale et des familles attribuant compétence à la Commission départementale d'aide sociale pour les recours ayant trait à la dépendance et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'article L 262-39 du même Code attribuant compétence à la Commission départementale d'aide sociale pour l'ensemble des recours concernant le revenu minimum d'insertion ;

Vu l'article L 816-5 du Code de la sécurité sociale qui confie à la Commission départementale d'aide sociale les recours contre les décisions de refus d'ouverture de droit à la couverture maladie universelle complémentaire ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2011 fixant la composition de la Commission départementale d'aide sociale ;

Vu la proposition de M. le Président du tribunal de grande instance d'Amiens ;

Sur proposition conjointe de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de M. le Directeur général des services du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la Commission départementale d'aide sociale, chargée de statuer sur les recours visés aux articles L. 134-1 à L. 134-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixée comme suit :

Président :

Titulaire : Mme Laurence de SURIREY, représentant le président du tribunal de grande instance d'Amiens

Suppléant : M. Yoann WOLFF, juge au tribunal d'instance d'Amiens.

Rapporteur :

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant pour les affaires relevant de la compétence du Conseil général de la Somme.

Rapporteur adjoint :

Mme Mirianne MERCIER, fonctionnaire à la retraite, pour les affaires relevant des caisses de sécurité sociale par délégation du Préfet.

Commissaire du Gouvernement :

Mme Catherine DUQUESNOY, contrôleur principal à la direction régionale des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 janvier 2011.

Article 6 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Tribunal de grande instance d'Amiens, au Président du Conseil général de la Somme, ainsi qu'à la Présidente et aux rapporteurs de la Commission départementale d'aide sociale.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2011.

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Vauvillers en date du 21 septembre 2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Vauvillers du 14 octobre 2008 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire du 10 janvier 2011 prescrivant l'enquête publique du 7 février 2011 au 12 mars 2011 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Moyencourt du 18 juillet 2011 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Peronne le 25 juillet 2011 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Moyencourt souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteur économique et de secteurs naturels non constructibles ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Vauvillers est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Vauvillers, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Travaux d'extraction de matériaux sur le Domaine Public Maritime pour rechargement du massif dunaire entre la commune de Le Crotoy et le parking de la Maye

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret en date du 18 septembre 1998, portant création du site classés du massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 de subdélégation de signature à Mme Émilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu la demande déposée le 29 septembre 2011 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confortement du cordon dunaire (phase II) de Le Crotoy ;
Vu l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000, en date de septembre 2011 (version VS3) ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de Le Crotoy en date du 05 octobre 2011 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 05 octobre 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, représentée par son Président, Mr Jean-Claude BUISINE, est autorisé à procéder aux travaux d'extraction de sédiments en Baie de Somme sur le territoire de Le Crotoy, visant à réaliser le confortement du cordon dunaire sur un linéaire de trois cent trente mètres linéaires (330 ml) au nord entre la commune de Le Crotoy et le parking de la Maye :

Les travaux consistent :

Secteur Nord (330 ml) :

à extraire en Baie de Somme, charger et transporter par voie terrestre du sable.

La zone d'extraction dénommée « zone 2 » (cf. plan annexé) est située à proximité du chantier de confortement ;

Quantité extraite : dix mille cinq cents mètres cubes (10 500 m³) ;

surface : environ trente cinq mille mètres carrés (35 000 m²) ;

longueur : trois cent cinquante mètres linéaires (350 ml) ;

largeur : quatre vingt quinze mètres linéaires (95 ml) ;

épaisseur de décapage limitée à quarante centimètres (40 cm).

la mise en œuvre du sable extrait en confortement du cordon dunaire à partir de la limite sud du parking de la Maye.

Quantité mise en œuvre : l'ensemble des matériaux extraits ;

Linéaire : trois cent trente mètres linéaires (330 ml).

Secteur Sud (500 ml) :

circulation sur le DPM de véhicules de chantier pour livraison et mise en œuvre, sur le massif dunaire, des matériaux extraits du bassin des chasses.

Pour limiter le départ de matériaux sur cette zone, hors conditions météorologiques exceptionnelles, aucun rechargement ne sera réalisé sur l'estran. La limite du rechargement correspondra à la limite des Pleines Mers de Vives Eaux d'Équinoxe.

Article 2 : Objectif poursuivi

Les solutions techniques retenues sont des interventions douces de confortement ayant pour objectif la mise en place d'aménagements légers et réversibles pour favoriser l'engraissement du massif dunaire, permettant de palier aux éventuels phénomènes climatiques hivernaux et d'assurer la protection des personnes et des biens.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation de travaux est accordée, à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de quatre (4) mois.

En outre, le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des engins sur le Domaine Public Maritime sur une période de vingt (20) mois à compter de la fin des travaux, afin de procéder à l'entretien des ganivelles et fascines mises en place lors des travaux.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Elle n'est pas renouvelable.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 4 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire produira un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des extractions, et de la mise en œuvre du sable, accompagné de plans ou croquis et de planches photos avant et après travaux.

Un suivi photographique et topographique sera réalisé sur une période de deux (2) ans. La fréquence de mise à jour envisagée pourrait être bis-annuelle (levés avant et après l'hiver), de manière à respecter au mieux le cycle naturel d'engraissement et d'érosion.

Mise à jour bis-annuelle des dix (10) profils topographiques déjà réalisés.

Les travaux feront aussi l'objet d'un suivi photographique régulier.

Article 5 : Organisation des travaux

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le Maître d'Ouvrage privilégiera le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins terrestres ne travailleront qu'une partie de la journée, en période de mortes eaux et à basse mer.

Les engins de travaux accèderont à la plage le plus directement possible, en terme de distance.

Les engins circulant dans l'enceinte close des chantiers, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci sera fournie au Pôle de Gestion du Littoral quinze (15) jours avant le début des travaux sur le Domaine Public Maritime.

Ce délai pourra être réduit à huit (8) jours pour les interventions d'entretien.

Le maître d'ouvrage organisera le chantier d'extraction de manière à ne pas créer de fouille d'une profondeur supérieure à quarante centimètres (40 cm). Le fond de fouille sera le plus régulier possible afin que, dès la fin des travaux, la zone d'extraction retrouve un profil régulier semblable à son environnement immédiat.

Article 6 : Conditions particulières

Le Pétitionnaire veillera à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le DPM et à proximité immédiate.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés hors du Domaine Public Maritime.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment, pour les engins, le pétitionnaire établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors DPM.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du Pétitionnaire.

Article 7 : Information des usagers

La réalisation de ces aménagements sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoin.

Article 8 : Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux

Pendant la phase préparatoire des travaux, le Pétitionnaire soumettra à l'agrément du gestionnaire du Domaine Public Maritime :

le programme des travaux ;

les matériels dont l'utilisation est envisagée ;

La liste des matériels retenus .

Pendant les phases de travaux, le Pétitionnaire tiendra un registre « journal » à feuillets non détachables, qui comprendra :

journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;

l'état d'avancement du chantier ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des Agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Somme.

Le Pétitionnaire interviendra également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

Article 9 : Contrôle

Les Agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur sera permis.

Article 10 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 11 : Responsabilité

Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le Pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 14 : Redevance

Conformément aux articles A15 du Code du Domaine de l'État et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 15 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

en cas de pollution.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 16 : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2 , L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 17 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Le Crotoy pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et pendant toute la durée du chantier sur le parking de la Maye.

Article 18 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les Tiers disposent d'un délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de Le Crotoy.

Article 19 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le Maire de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2011

pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service de l'Environnement,

de la Mer et du Littoral,

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Action pluriannuelle de contrôle de la spartine - Pétitionnaire : Commune de Le Crotoy

Vu le Code de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1998 portant classement du site du Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Émilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2010 ayant autorisé la commune de Le Crotoy à réaliser une action pluriannuelle de contrôle de la spartine sur la plage ;
Vu le constat des travaux réalisés début juin 2011 établi par le GEMEL ;
Considérant le non respect de l'article 3 de l'Autorisation d'occupation Temporaire du 07 juin 2010 rendant nécessaire l'apport de précisions sur la méthode de réalisation des travaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : Le 5ème alinéa de l'article 3 "origine des travaux" est remplacé par :
"Afin d'assurer les fonctions de frein de la végétation contre les processus érosifs liés à la houle, une bande colonisée de vingt (20) mètres sera laissée sans intervention en haut de plage."
Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté du 07 juin 2010 demeurent inchangées.
Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et Monsieur le Maire de la commune de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2011
pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral de la Somme,
Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Renouvellement de la concession de la plage naturelle de Quend

Vu le Code de Commerce ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;
Vu le code du tourisme notamment ses articles L. 133-11 à L.133-16 et L. 311-7 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-4 ;
Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la délibération en date du 25 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Quend sollicite le renouvellement de la concession de plage précédemment accordée à la commune par arrêté préfectoral du 04 août 1998 ;
Vu l'avis de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 31 mars 2010 ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Picardie et du département de la Somme en date du 10 décembre 2010 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Somme en date du 11 juin 2010 ;
Vu les avis réputés favorables de la Communauté de Communes Authie -Maye, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Quend/Fort-mahon, du SMBS-GLP, de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, de la DREAL et du CELRL ;
Vu l'avis du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 29 mars au 29 avril 2011 inclus ;
Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'Abbeville en date du 21 juin 2011 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation de la plage naturelle de Quend est concédée à la commune de Quend aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.
La partie du domaine public maritime qui est concédée en vue de l'exploitation de la plage naturelle a une superficie de 502 500 m².
La plage concédée s'étendra sur un linéaire de 750 mètres pour une profondeur moyenne de 670 mètres, selon le plan au 1/2000ème annexé.
Une zone de 23 335 m² de la plage pourra être exploitée, soit un linéaire de 359 mètres sur une profondeur de 65 mètres.
Article 2 : La concession est renouvelée pour une période de 12 ans à compter du 1er janvier 2011.
Elle s'achèvera donc le 31 décembre 2022.
Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et affiché en mairie de Quend, ainsi que sur les lieux concédés.

Une copie de la concession sera adressée aux différents services consultés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux (2) mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie, de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme et le Maire de la commune de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

ANNEXE

CONCESSION À LA COMMUNE DE QUEND DE SA PLAGES NATURELLE

CAHIER DES CHARGES

Article 1er : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie des plages délimitées par un trait plein sur le plan au 1/2 000 annexé au présent cahier des charges et situées sur la Commune de Quend.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie totale de 502 500 m² environ.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit. Sous cette réserve, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation de la partie de la plage quadrillée au plan annexé au présent cahier des charges.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins 10 mètres le long du rivage (laisse de haute mer).

dans ces parties, la commune peut placer des tentes, cabines, matelas, parasols, ainsi que tout autre matériel destiné à l'exploitation des bains de mer, et subordonner le stationnement du public à l'utilisation de ces installations aux conditions fixées par le présent cahier des charges, notamment en son article 11,

sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire, sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9.

La commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire est tenu d'obtenir auprès du Gestionnaire du domaine public maritime l'autorisation de réaliser tous travaux qui pourraient être envisagés sur la concession. Celui-ci se réserve le droit de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de la concession.

La commune n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

En application des articles L 2122.5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni la concession, ni les sous-traités ne sauraient être constitutifs de droits réels.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – VUES SUR LA MER

La disposition des installations de plage devra permettre de préserver les vues sur la mer depuis les principaux espaces publics balnéaires. Ces vues à réserver sont figurées sur le plan joint au présent cahier des charges.

Article 4 : ENTRETIEN DE LA PLAGES

La Commune est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté ainsi que par la circulaire du 14 mai 1974.

Outre ses compétences et obligations en matière de défense contre la mer, la Commune est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que des constructions et autres installations et leurs abords.

PENDANT LA SAISON BALNEAIRE

(Période de surveillance des baignades)

La commune doit mettre à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales.

La commune doit assurer, sur l'ensemble de la plage concédée, l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés doivent être traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs de stockage intermédiaires en dehors du domaine public ou privé de l'Etat. Si le nettoyage est mécanisé, il devra au préalable être soumis à autorisation préfectorale, la collecte manuelle devant être privilégiée.

La commune doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes : les travaux de réparation devront être entrepris de manière à rétablir aussitôt que possible le profil convenable de la plage.

ANNUELLEMENT

En dehors des périodes de fréquentation du public, la commune est tenue d'assurer le bon état de propreté de la plage concédée par un entretien régulier et le ramassage des macro-déchets, par collecte manuelle.

Le maintien de la laisse de mer naturelle (les végétaux marins tels que les algues, les varechs, les plantes marines, les bois flottés, les résidus d'animaux) sera recherchée en raison de son intérêt écologique et de son rôle pour la lutte contre l'érosion.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1er juillet de chaque année.

Article 5 : EQUIPEMENT

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période, prévue dans la concession, qui ne peut excéder six mois sur l'année. Aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du concessionnaire et à la diligence du Gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle.

Article 6 : INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 7 : EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaires des plages et de lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier) ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « Plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade », élaboré par la Préfecture de la Somme ».

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Article 8 : BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Le concessionnaire a pour obligation de mettre en place ou faire mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc... les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime.

Article 9 : REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le règlement de police est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune qui est tenue d'en délivrer à l'administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

Article 10 : SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance.

La commune peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'Etat, qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation préalable du Préfet, leur durée ne peut excéder celle de la concession : ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

L'octroi d'un sous-traité ne se justifie que si le concessionnaire exige du sous-traitant une participation aux obligations du service public balnéaire qui incluent la conservation et l'entretien du domaine, le développement de l'économie touristique, la salubrité et la sécurité de la baignade. Ainsi, le sous-traité constitue une délégation de service public.

Dans tous les cas, l'article L321-9 du code de l'environnement précise que « les éventuels sous-traités sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable ». Ainsi l'attribution des sous-traités d'exploitation est réalisée selon la procédure prévue par la loi Sapin pour les délégations des services publics des collectivités territoriales. En revanche, aucun seuil d'allègement de la

procédure n'est prévu. La commune concessionnaire doit donc, pour l'octroi de tout sous-traité, recourir à la procédure prévue aux articles L1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la qualité du concessionnaire, il devra soumettre les projets de conventions d'exploitation au Préfet, pour accord préalable.

Par ailleurs, le décret autorise la cession du sous-traité au profit des ayant droits du titulaire personne physique, sous réserve d'un accord préalable du concessionnaire.

Article 11 : ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Les parties de la plage figurées par un quadrillage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Les installations saisonnières devront faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Les installations saisonnières étant en site classé, la commune devra solliciter une autorisation préfectorale spéciale au titre du site classé (Art. R341-10 du code de l'environnement et R421-5 du code de l'urbanisme).

La demande de permis de construire devra préciser la durée des installations.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent faire l'objet de sous-traités.

Article 12 : ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES

Le projet d'aménagement de la plage permettra l'accès de tout ou partie de la plage et de ses installations ou équipements aux personnes à mobilité réduite.

Article 13 : REGLEMENTS DIVERS

La Commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction ; à la protection des sites et à la salubrité publique. Notamment en matière de salubrité publique la commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Notamment, en matière de salubrité publique :

la commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages. le nombre de douches, WC et lavabos devra être suffisant compte-tenu de l'étendue de la concession, et de sa fréquentation, et leur implantation devra être judicieusement répartie.

Ces équipements sanitaires devront être régulièrement entretenus et les eaux usées évacuées via le réseau communal d'assainissement.

Il est rappelé que l'extraction de matériaux est interdite : en conséquence, en cas d'apport de matériaux, le profil des plages sera rétabli par simple régalage des matériaux excédentaires.

Sauf autorisations données par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres, à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits.

Article 14 : TARIFS

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par les arrêtés relatifs au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix.

La commune est responsable de la conservation des affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions intervenues entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics.

La commune peut pratiquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux, notamment sous forme de tarifs d'abonnement.

Les perceptions sont constatées par un registre à souches avec indications détaillées sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre est présenté à toute réquisition, notamment des Agents du service gestionnaire du domaine public maritime chargés du contrôle, des Agents de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme et des fonctionnaires habilités à constater les infractions à la législation économique.

Il est tenu dans les dépendances des plages, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui formulent des plaintes contre la commune ou contre ses Agents. Dès qu'une plainte est inscrite, la commune en avise le Gestionnaire du domaine chargé du contrôle. Les résultats de l'instruction faite par l'Agent chargé du contrôle sur chaque plainte y sont transcrits.

Article 15 : INSTITUTION OU MODIFICATION DES TARIFS

Les tarifs peuvent être institués ou modifiés sur propositions de la Commune après affichage des barèmes projetés pendant quinze jours à la mairie de la commune sur laquelle est située la plage principalement fréquentée par les usagers.

Aucune proposition de modification des tarifs et conditions d'usage n'est recevable avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la mise en application des tarifs et conditions précédents.

Article 16 : COMPTES ANNUELS

En cas d'établissement de tarif d'usage, il sera fait application des dispositions suivantes :

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par la Commune pour l'année civile écoulée. Ce compte arrêté avant le 31 mars de l'année suivante, est transmis au gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle, en vue de son approbation.

A défaut, le concessionnaire certifiera, par la production d'un état néant, de l'absence de recette.

Article 17 : UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le Préfet sur proposition de la commune ; il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 18 : DUREE DE LA CONCESSION

La durée du renouvellement de la concession est fixée à douze (12) ans à compter du 01 janvier 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 19 : REDEVANCE DOMANIALE

A compter du 1er janvier 2011, la Commune de Quend paiera à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, le 1er janvier de chaque année les sommes suivantes :

une somme forfaitaire de 600 € si la commune n'exploite pas sa concession

ou

une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le Domaine Public Maritime (recettes de l'année n-1) et correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la Commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers y compris les revenus provenant des locations des constructions (telles que cabines, boutiques, etc...) installées sur la plage par la commune concessionnaire. La redevance proportionnelle sera donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable sera calculé de la manière suivante :

0,30 € du mètre carré exploité + 5 % du chiffre d'affaires inférieur ou égal à 76 225 € et 2,5 % du chiffre d'affaires supérieur à 76 225 €.

Dans le cas où le terme variable n'atteindrait pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il sera perçu le montant forfaitaire de 600 €.

Cette redevance sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice de la construction.

L'index de départ I_0 sera celui du 2ème trimestre de l'année (n-1) soit 2010.

Article 20 : REVOCATION

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente concession pour inobservation par la commune des prescriptions du cahier des charges.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 21 : PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Quend, et tenu à la disposition du public.

Vu et approuvé par le Maire

Fait à Quend, le 11 juillet 2011

Le Maire

Signé : Marc VOLANT

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral en date de ce jour,

Fait à Amiens, le 08 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Ouvrages de transfert des eaux usées de Croixrault - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubriques 2.1.5.0 et 2.3.1.0

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
 Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, présentée le 30 novembre 2010 par la ville de Croixrault, concernant l'ouvrage de transfert de l'agglomération d'assainissement de Croixrault ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation précitée ;
 Vu le résultat de l'enquête publique, laquelle a été procédée du 7 au 26 juillet 2011 inclus sur le territoire de la commune de Croixrault ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2011 ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 26 septembre 2011 en présence du pétitionnaire ;
 Vu le courrier en date du 29 septembre 2011 dans lequel la commune de Croixrault fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
 Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire de la commune concernée ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : objets de l'autorisation

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- a) les ouvrages de collecte des eaux pluviales et usées du bourg de Croixrault,
- b) les ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux usées et pluviales assurant le bon fonctionnement de l'ouvrage de transfert des eaux de Croixrault vers le réseau d'assainissement de Poix-de-Picardie.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale reprise par le projet est de 24 Ha.	Autorisation
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que les réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	Création du bassin d'infiltration	Autorisation

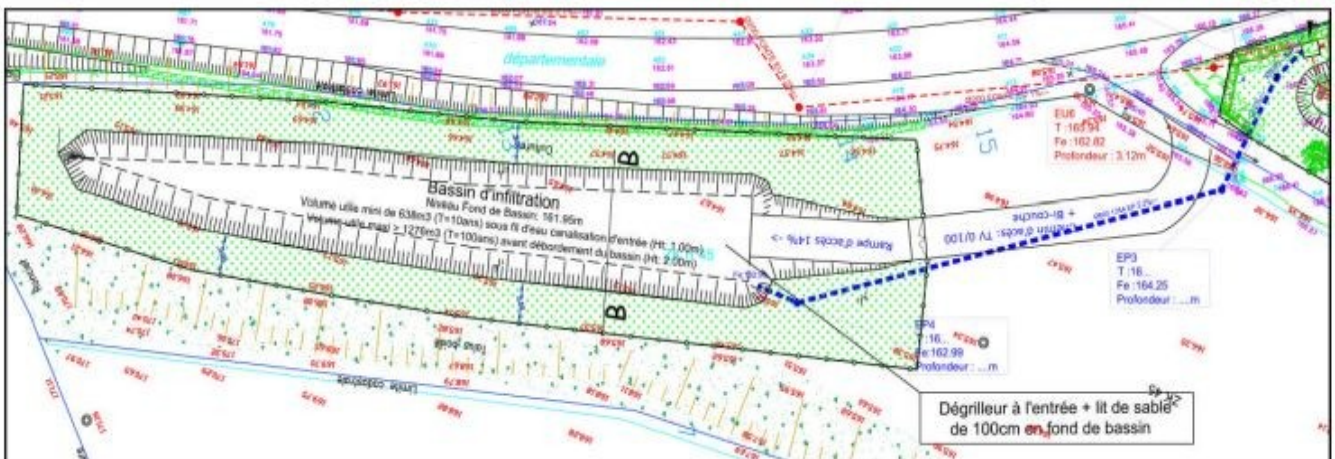
Les installations de collecte sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le bassin n°1 de stockage et de restitution sera réalisé sur la parcelle ZK 39 de la commune de Croixrault. Ce bassin, d'un volume utile de 290 m³ sera étanche. Deux exutoires seront prévus : l'un vers le limiteur de débit, calé à 25 m³/h dirigera les eaux vers la station d'épuration de Poix-de-Picardie, l'autre en trop plein sera équipé d'une vanne de sectionnement, dirigera les eaux de surverse vers le bassin n°2.



Plan masse du bassin n°1 de stockage

Le bassin n°2 de stockage et d'infiltration sera réalisé sur une partie de la parcelle ZK 45 actuellement en culture sis le long du RD 141 de la commune de Croixrault. Ce bassin, d'un volume utile de 1 550 m³ permettra la filtration des eaux par 1 m de sable en radier sur 560 m² et sera équipé d'un dégrilleur statique en arrivée d'effluent.



Plan masse du bassin n°2 d'infiltration

Les deux bassins seront clôturés. leur facilité d'entretien sera prévue dans leur aménagement avec une rampe d'accès pour véhicule et un portail d'accès.

En mesure compensatoire, une intégration paysagère sera prévue par la réalisation de haies champêtres d'essences variées permettant l'alimentation et la protection de l'avifaune (arbustes à baies).

Article 2 : conception et exploitation du système d'assainissement

2.1. Le système d'assainissement

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Croixrault ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectifs sont dimensionnés, conçus, réalisés, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le système de collecte de Croixrault doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Ces travaux ainsi que tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter les débits de déversement ou toute modification de traitement des effluents (origine, composition) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

2.2. Le système de collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Croixrault est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Croixrault;
- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration de Poix-de-Picardie tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de l'agglomération d'assainissement de Croixrault sont de type unitaires.

2.3. Le système de traitement

La station de dépollution existante est mise hors service. Le traitement est assuré à la station d'épuration de Poix-de-Picardie.

Les ouvrages de la station d'épuration de Croixrault seront démolis dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'ouvrage de transfert vers Poix-de-Picardie.

Article 3 : Raccordements des eaux domestiques

Le Maître d'Ouvrage rédigera un règlement de service à l'attention des usagers où le mettra à jour s'il existe. Celui-ci sera fourni à chaque usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place du réseau collectif devront assurer la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations devront être réalisées par un vidangeur agréé, la liste des vidangeurs agréés étant accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4 : raccordement des eaux non domestiques

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

4.1 Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station qui les joignent au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'épuration transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

Ces effluents ne peuvent être délivrés que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 cité dans le récépissé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Si, néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage agricole de ces boues impossible.

Des conventions entre le bénéficiaire et les établissements rejetant des eaux non domestiques doivent être établies dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les autorisations de rejet doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau dès l'établissement des conventions.

4.2 Rejets industriels

Les rejets industriels subissent un pré-traitement adapté avant déversement dans les réseaux communaux ; ceux déversant plus de 1000 kg de DCO par jour font l'objet d'un suivi régulier dont les données sont annexées aux transmissions annuelles adressées au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : autosurveillance des installations

5.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,

la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),

la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,

la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,

et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

5.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le manuel finalisé devra être validé au plus tard le 31 décembre 2012.

5.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité des bassins de stockage et d'infiltration. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Fréquence des mesures* (Nb / an)
Volumes transités	12

* : ces fréquences s'appliquent au débitmètre-compteur installé sur la canalisation de transfert.

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

5.4 Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte) sont transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée.

les analyses des eaux (DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures) du bassin de stockage en cas de suspicion de pollution ayant entraîné la fermeture de la vanne de la conduite alimentant le bassin d'infiltration.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau, incluant :

les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage

le nombre de déversements par an niveau réseau

les volumes et les destinations des boues de curage du réseau

le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,

le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)

- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement

- un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention

- un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels

- les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année

- un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 6 : contrôles des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Le bénéficiaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et tenir à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur et notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon, qui lui a été remis, a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 7 : prescriptions relatives à la surveillance des boues, des sous-produits et des déchets

7.1 Sous-produits du dégrilleur

Les refus de dégrillages sont éliminés comme déchets non dangereux.

7.2 Boues

Sans objet.

7.3 Déchets

Les déchets issus du nettoyage des bassins sont éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 : prise en compte des nouveaux ouvrages et abandon de l'ancienne station d'épuration

Le pétitionnaire porte à la connaissance du Préfet la mise en service des nouveaux ouvrages de transfert.

Dans le même temps, il lui indique l'abandon et la démolition des ouvrages actuellement en service.

Article 9 : entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site des bassins est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement et le maintien en bon état des installations compatibles avec les termes du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre, en mairie, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible le transfert des eaux.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des équipements du réseau.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement sont signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau ; le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période de réparation et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 10 : accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement ainsi qu'au service de police de l'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 11 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 12 : renouvellement éventuel de l'autorisation

Sauf à abandonner l'usage de la présente station d'épuration, le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'autorisation au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, et en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire doit, pour s'affranchir des diverses servitudes, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement de mode d'exploitation, le bénéficiaire doit avertir le service de la Police de l'Eau et fournir les coordonnées du nouvel exploitant.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans la mairie de Croixrault à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Croixrault.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Croixrault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 1er septembre 2011 ayant porté suppression du Lycée professionnel Léonard de Vinci à Soissons et intégration au Lycée général et technologique Léonard de Vinci à Soissons

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant suppression du lycée professionnel Léonard de Vinci de Soissons, transformé en section d'enseignement professionnel intégrée au lycée général et technologique public Léonard de Vinci de Soissons ;
Vu la demande de rectification présentée par M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités en date du 6 octobre 2011, portant sur le numéro du lycée général et technologique public Léonard de Vinci référencé n° 0021476 U et non 0021476 V ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er septembre 2011 le lycée professionnel Léonard de Vinci est transformé en section d'enseignement professionnel, intégrée au lycée général et technologique public Léonard de Vinci, sous le n° 0021476 U, situé 1 espace Jean Guerland à Soissons 02331. »

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Président du Conseil Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2011

Pour le Préfet de Région absent et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté conjoint portant nomination de l'agent comptable du Conseil de la formation des chefs d'entreprises, auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code général des impôts , et notamment l'article 1601 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 6313-1 et L 6361-2 .

Vu la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 modifié, relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional des Finances Publiques ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article 8-2 du décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 susvisé, Monsieur Sébastien CARPENTIER, Inspecteur des Finances Publiques, est nommé à compter du 28 septembre 2011 en qualité d'agent comptable du Conseil de la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers, institué auprès de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à titre de notification à l'intéressé, ainsi qu'au Président de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

signé : Albert AGUILERA

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé

Vu le Code de l'Education Livre IV – Titre IV - Chapitre II régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu l'article L 442 – 11 du Code de l'Education relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'Etat par des établissements privés ;

Vu l'article R 442 - 64 créé par Décret n° 2008 – 263 du 14 mars 2008 relatif à la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 et ses modificatifs, portant renouvellement de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé ;

Vu la délibération n° 0202-02-1 du 7 mai 2010 du Conseil Régional, portant désignation des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs ;

Vu les élections des 20 et 27 mars 2011 portant renouvellement partiel des Conseils Généraux ;

Vu les propositions de désignation faites par le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie d'Amiens est renouvelée ainsi qu'il suit :

1 – NEUF REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- le Préfet de Région, Président,

- le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région

En qualité de représentants des services académiques :

- le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne ou son représentant,

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Oise ou son représentant,

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Somme ou son représentant,

En qualité de personnes qualifiées :

Titulaire : M. Bernard DESERABLE - Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Amiens-Picardie

Suppléante : Mme Annie DOLE - Directrice Régionale de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de Picardie

Titulaire : M. Serge CAMINE - Président du Conseil Économique, Social et Environnemental de Picardie

Suppléante : Mme Françoise VAN RECHEM - Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Titulaire : Mme Yvonne PEROT - Directrice de l'INSEE Picardie

Suppléant : M. Daniel ROGUET - Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme

2 – NEUF REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Trois conseillers régionaux :

Titulaire : Mme Valérie KUMM

Suppléant : M. Philippe MASSEIN

Titulaire : M. Fabrice DALONGEVILLE

Suppléante : Mme Nathalie BRANDICOURT

Titulaire : M. Michel VIGNAL

Suppléante : Mme Mireille TIQUET

Trois conseillers généraux :

Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE - Conseiller Général du Canton de Sissonne (Aisne)

Suppléant : M. Frédéric MEURA - Conseiller Général du canton de la Capelle (Aisne)

Titulaire : M. Alain BLANCHARD - Conseiller Général du Canton de Montataire (Oise)

Suppléant : M. Georges BECQUERELLE - Conseiller Général du canton de Beauvais Nord-Ouest (Oise)

Titulaire : M. Gérald MAISSE - Conseiller Général du canton Amiens Nord-Ouest (Somme)

Suppléant : M. Dominique PROYART - Conseiller Général du canton de Domart en Ponthieu (Somme)

Trois maires :

Titulaire : M. Max POTIE - Maire de THIEPVAL – 80300 -

Suppléant : M. Robert GUERLIN - Maire de VRON – 80120 -

Titulaire : M. Paul GIROD - Maire de DROIZY – 02210 –

Suppléante : Mme Anne CARDON - Maire de REMAUCOURT – 02100 –

Titulaire : M. Germain NICOLAS – Maire de VAUMOISE – 60117 –

Suppléante : Mme Christine MARIENVAL – Maire d'ANSACQ – 60250 -

3 – NEUF REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

Trois chefs d'établissements :

Enseignement primaire

Titulaire : Mme Katia MARAIS - Directrice de l'école privée Guynemer de COMPIEGNE (60)

Suppléante : Mme Nicole AGNET - Directrice de l'école privée Notre-Dame du Sacré Cœur de SENLIS (60)

Enseignement secondaire

Titulaire : M. Philippe CHODORGE - Directeur du lycée privé Saint-Vincent de SENLIS (60)

Suppléant : M. Jean BERTHE - Directeur du lycée privé Saint-Charles de CHAUNY (02)

Titulaire : Mme Michèle LIZEUX - Directrice du Lycée privé Saint-Rémi d'AMIENS (80)

Suppléante : M. Jean-Jacques ELETUFFE - Directeur du Lycée professionnel privé Saint-Martin d'AMIENS (80)

Trois maîtres :

Enseignement primaire

Titulaire : Mme Sylvie MONVILLERS - École privée St-Acheul, Sainte-Thérèse d'AMIENS (80)

Suppléant : M. Diogène PONTHEU - École privée Sainte-Famille de ROSIERES EN SANTERRE (80)

Enseignement secondaire

Titulaire : Mme Gladys HURTEBISE-DASSONVILLE - Collège privé Jeanne d'Arc de ROYE (80)

Suppléante : Mme Alcina TOME - Collège privé Saint-Esprit de BEAUVAIS (60)

Titulaire : M. Alain DUVAL - Collège privé du Sacré Cœur de PERONNE (80)

Suppléant : M. Vincent ROCHETTE - Collège privé Saint-Esprit de BEAUVAIS (60)

Trois parents d'élèves ;

Titulaire : Mme Valérie CHARDOT

Suppléante : Mme Catherine PERRAIN

Titulaire : Mme Paula FERNANDES

Suppléante : Mme Sophie JOSSO

Titulaire : Mme Brigitte HENNEQUART

Suppléant : M. Olivier MALLET

Article 2 : La durée du mandat est de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités et Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté modificatif de la section chargée de la prospective au Conseil Économique, Social et Environnementale de la Région Picardie

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-20 ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création des régions et organisation des régions;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 relatif à la composition de la section prospective au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie ;

Vu la démission présentée par M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'INSEE ;

Vu la désignation, par M. le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie, de Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'INSEE ;

Sur proposition du Président du Conseil Économique et Social de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la section prospective du Conseil Économique, Social et Environnemental de Picardie est modifiée ainsi qu'il suit :

I – Personnalités n'appartenant pas au Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Picardie :

-M. Laurent BERNARD-Président du Comité Régional de Picardie des conseillers du commerce extérieur de la France

-Mme Indira THOUVENIN - Enseignante-chercheur à l'UTC de Compiègne

-M. Jean-François VASSEUR - Ancien Président de l'Info Point Europe

-Mme Patricia MALTERRE - Présidente du Club DIANE

-M. Bernard NEMITZ - Président honoraire de l'Université Picardie Jules Verne

II - personnalités désignées par des organismes extérieurs

-M. Daniel THOMAS - Président de l'Agence Régionale de l'Innovation (ARI)

-Mme Brigitte LOUIS - Directrice Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations

-Mme Claudie JONARD - Directrice Régionale de la COFACE

-Mme Yvonne PEROT - Directrice Régionale de l'INSEE

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Picardie, aux préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2011

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant délégation de signature générale à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 octobre 2011 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, pour signer au nom du Préfet de la Région Picardie :

- a) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales,

- b) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exercice des compétences de l'Etat dans la région,

à l'exception, dans les 2 cas susvisés :

- des ordres de réquisition du comptable public ;

- de la saisine des tribunaux administratif et judiciaires;

- des arrêtés de conflit ;

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans la région.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Régine LEDUC, Chargée de Mission,

- M. Frédéric PIGEON, Directeur des services administratifs,

- Mme Virginie POTIER, Chargée de Mission,

- Mme Carine HELART, Chargée de Mission,

- M. Christophe DEBEYER, Chargé de Mission,

- M. Olivier MARTIEL, Chargé de Mission.

pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliements, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi qu'aux chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant délégation de signature en tant que RBOP/RUO à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 octobre 2011 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2011 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes

- relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional n° 147 « Politique de la ville »
- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires»,
- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP n° 148 « Fonction publique »,
- ceux relevant de la mission «Administration Générale et Territoriale de l'Etat» pour le BOP régional n° 307 « Administration territoriale »,
- ceux relevant de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » pour le BOP régional n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP régional n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- ceux relevant de la mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » pour le compte d'affectation spéciale n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,
- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP n° 104 « Intégration et accès à la nationalité » et pour le BOP 303 « Immigration et asile »,
- et enfin, ceux relevant de la mission «Politique des territoires» pour le BOP régional n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- n° 147 « Politique de la ville »
- n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires»,
- n° 307 « Administration territoriale »
- n° 104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12),
- n° 148 « Fonction publique »
- n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2),
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- n° 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- n° 185 « Solidarité à l'égard des pays en développement »
- n° 209 « rayonnement culturel et scientifique »
- n° 121 « Concours financiers aux régions »
- n° 122 « Concours spécifique et administration »
- n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »
- n° 212 « Soutien de la politique de la défense »,
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »- CELA
- n° 301 « Développement solidaire et migrations »
- n° 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »

3°) en outre, M. Pierre GAUDIN reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : M. Pierre GAUDIN reçoit délégation de signature pour signer les commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle « Entretien des bâtiments de l'Etat » dont les montants sont inférieures à 200.000 €. Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région.

Article 4 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, présentera à la signature du Préfet de la région Picardie, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

-200.000 € pour les subventions d'investissement,

-50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de BOP régional, M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, délégation est donnée à Mme Régine LEDUC, Chargée de Mission, à M. Frédéric PIGEON, Directeur des Services Administratifs, à Mme Virginie POTIER, Mme Carine HELART, M. Christophe DEBEYER et M. Olivier MARTIEL, Chargés de Mission, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4, 5 et 6.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret 97-33 du 13/01/1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1995 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 instituant une régie d'avance auprès de la Direction Régionale de Picardie,

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie en date du 17 octobre 2011,
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie pour les dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement. (dépenses de fluides, acquisition de fournitures, exécution de travaux et de réparation, dépenses d'entretien des véhicules, frais postaux et d'abonnements, frais de réception et de représentation, frais médicaux pour les visites obligatoires et expertises médicales, dépenses de vignettes et de timbres fiscaux) ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.

Article 2 : Le montant maximal des dépenses désignées à l'article 1er susceptibles d'être payées, par opération, par la régie d'avances est fixé à 2000 €.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 1er sont payées par virement ou chèque.

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 €.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur signée par l'ordonnateur.

Article 5 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité qui est précisée dans l'acte de nomination.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Le Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

Vu l'agrément du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie en date du 17 octobre 2011,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Laurence TOLLET-CRESSANT, adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie.

Article 2 : Mme Laurence TOLLET-CRESSANT est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant s'élève à 5 300 euros.

Article 3 : Mme Laurence TOLLET-CRESSANT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 550 euros.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Le Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/121011/ZA/080/S/043)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 11 octobre 2011 par Monsieur Laurent GREBERT, Président, de l'Association « Abbeville Réussite Scolaire », dont le siège social est situé 82/84, rue Saint Gilles - 80100 Abbeville
- n° SIRET : 482 333 911 00014

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'Association « Abbeville Réussite Scolaire » dont le siège social est situé 82/84, rue Saint Gilles et représentée par Monsieur Laurent GREBERT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association «Abbeville Réussite Scolaire» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- Coordination/intermédiation.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 novembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier» en Picardie en 2012

VU :

le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 07/12/2006 modifié portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 54/08) concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;
le régime d'aide notifié XT 61/07 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
le décret du 23 octobre 2008 relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes de développement durable ;
le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme
le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications ;
la circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2003 du 21 février 2011 qui fixe les modalités de mise en œuvre des mesures 111A et 111B du plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;
le document régional de développement rural Picardie, validé par le ministère chargé de l'agriculture le 17 juin 2010 ;
l'avis du Comité Régional Formation (C.R.F.) du FEADER du 20 septembre 2011
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier».
La formation des actifs des secteurs agricole et forestier relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole et forestier afin de :

promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles,
accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la forêt face aux enjeux socio-économiques et environnementaux,
développer l'innovation et le changement de pratiques,
adapter la production agricole à l'évolution de la demande,
développer les productions respectueuses de l'environnement et la production à usage non alimentaire dans le cadre d'une agriculture durable,
améliorer la compétitivité de la filière bois,
promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Article 1er : La mise en œuvre du volet A (Formation des actifs des secteurs agricole et forestier ainsi que des agents de développement, formateurs et animateurs) de la mesure 111 du PDRH s'effectue comme suit :

L'appel à projets est organisé par le comité de programmation régional spécifique à la mesure 111 du PDRH ci-après dénommé « Comité Régional Formation » (C.R.F).

Ce comité réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles et forestières, financeurs potentiels des programmes de formation, représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

L'appel à projets organisé par le Comité Régional de Formation (C.R.F.) est ouvert aux bénéficiaires de l'aide listés ci-après. Il doit indiquer notamment les thèmes généraux à traiter, les coûts unitaires. Les offres en retour doivent préciser les sujets, les volumes de formations envisagés, les coûts prévisionnels.

L'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités d'intervention du FEADER en matière de formation professionnelle continue, auquel est annexé le cahier des charges précisant les conditions de financement retenues pour l'année au niveau régional, vaut communication de l'appel à projets.

La DRAAF, après avis du CRF, arrête le ou les bénéficiaires retenus, au(x) quel(s) elle précise le contenu définitif du programme de formation à mettre en œuvre.

Les organismes ainsi retenus doivent s'engager à faire réaliser les sessions de formation par des organismes de formation déclarés auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie (DIRECCTE).

Article 2 : Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont :

les fonds d'assurance formation

les organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L 6332-1 du code du travail

le Conseil Régional de Picardie

Pour le secteur forestier les organismes de formation du secteur sylvicole (CRPF, FOGEFOR, CFPPA...).

Article 3 :

3.1 Le volet A de la mesure 111 couvre les champs ou domaines suivants :

socio-économique

agro-environnemental

sylviculture, forêt

qualité des produits et des productions

sécurité sanitaire des aliments

bien-être animal

ingénierie de formation liée aux actions

utilisation de l'herbe

agriculture biologique
réduction des consommations d'énergie sur les exploitations et entreprises
productions non alimentaires
aquaculture et pisciculture

Les actifs des secteurs agricole et sylvicole qui souhaitent se former sur des problématiques rurales, par exemple en diversifiant leurs activités (agritourisme, gîte rural, accueil à la ferme, ferme auberge, service, entretien de l'espace, service en milieu rural notamment à la personne...) ne peuvent bénéficier de cette mesure 111 A, mais peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

3.2 L'objectif visé est que les formations concernant les problématiques environnementales représentent au minimum 60 % des crédits engagés toutes actions et tous publics confondus.

3.3 Pour l'année 2012, la totalité des crédits (nationaux plus communautaires) est engagée dans le respect des règles suivantes :

- 70 % des crédits pour les actions destinées aux publics agricoles (agents de développement, animateurs et formateurs inclus),
- 20 % des crédits pour les actions à dominante forestière ou sylvicole,
- 10 % des crédits pour les actions d'ingénierie de formation.

3.4 Le taux d'aide publique est de 100% pour les actions en direction des publics agricoles et forestiers. Le coût d'acquisition des stages de formation est de 35 € de l'heure stagiaire maximum, tous financeurs confondus, pour toutes actions intégrant une dimension agroenvironnementale. Dans le cas où cette dimension ne serait pas présente, le coût horaire est plafonné à 30 €. Ces coûts sont hors TVA pour les organismes pouvant récupérer la TVA et TTC pour ceux qui ne le peuvent pas.

Article 4 : La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.

La Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (D.R.A.A.F.) est service instructeur unique de la mesure.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes» en Picardie en 2012

VU :

le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ,
le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,
le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 07/12/2006 modifié portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006, portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
les lignes directrices de la communauté (2006/C 54/08) concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013,
le régime d'aide notifié XT 61/07,

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

le décret du 23 octobre 2008 relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes de développement durable,

le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications,

la circulaire DGER/SDPOFE/C 2011-2003 du 21 février 2011 qui fixe les modalités de mise en œuvre des mesures 111A et 111B du plan de développement rural hexagonal (PDRH),

le document régional de développement rural Picardie, validé par le ministère chargé de l'agriculture le 17 juin 2010,

l'avis du Comité Régional Formation du FEADER du 20 septembre 2011,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes.»

La formation des actifs des secteurs agricole et forestier relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole et forestier ; cependant l'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

La mesure 111B vise donc à accompagner le programme régional de formation (mesure 111A) en contribuant à l'animation du dispositif par des actions de sensibilisation à partir d'expériences réalisées et de témoignages et à valoriser les références et outils pédagogiques issus d'actions mises en place par différents réseaux tel que le réseau Agriculture Durable de l'enseignement agricole, le réseau des agriculteurs biologiques, etc ...

A ce titre, ce type d'action peut avoir comme effet direct la signature d'un engagement par rapport à une mesure particulière ou l'entrée dans une action de formation.

Plus généralement il s'agit de :

- diffuser les innovations,
- promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles,
- adapter la production agricole à l'évolution de la demande,
- développer la capacité d'innovation dans le domaine sylvicole,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,
- diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Article 1er : La mise en œuvre du volet B (Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes) de la mesure 111 du PDRH s'effectue comme suit :

Les dossiers de demande de subvention peuvent être déposés tout au long de l'année.

Ils doivent décrire l'objectif général de l'action d'information ou diffusion des connaissances et pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les acteurs, l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui seront mobilisées, les modalités de capitalisation prévues, notamment les documents à destination pédagogique, et comporter un budget prévisionnel détaillé.

Les dossiers de demande doivent être soumis à l'avis du Comité Régional Formation (C.R.F.) qui réunit toutes les parties prenantes intéressées, les organisations professionnelles agricoles et forestières, les financeurs potentiels des actions, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

Les actions peuvent prendre différentes formes : actions d'information, de démonstration, formation-action. Elles peuvent inclure la création d'outils d'information et de diffusion.

Article 2 : Les bénéficiaires du volet B de la mesure 111 du PDRH peuvent être tout établissement public (organismes consulaires agricoles, EPLEFPA de l'enseignement agricole) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

Article 3 :

3.1-Le volet B de la mesure 111 couvre les champs ou domaines suivants :

Agricole et environnemental (gestion du territoire),

Sylvicole et forestier,

Agriculture et sylviculture durables,

Qualité des produits,

Agriculture biologique,

Socio-économique,

Sécurité sanitaire des aliments

Bien-être animal,

Productions non alimentaires,

Aquaculture et pisciculture.

Le secteur de l'agroalimentaire est exclu de cette mesure.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux.

Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Ce dispositif bénéficie d'un abondement de FEADER issu des effets du bilan de santé de la PAC ce nouveau montant de FEADER sera affecté aux opérations listées par l'union européenne dans le règlement 74/2009. Il répond principalement à l'enjeu « eau ».

3.2-Le taux d'aide publique est de 100% pour les actions en direction des publics agricoles et forestiers, la contribution FEADER représente 50% de la dépense publique consacré au projet.

Pour les actions de démonstration et les formations-actions les dépenses éligibles sont :

les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;

les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action

le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

3.3-La DRAAF constitue le guichet unique. Après instruction par la DRAAF, la demande de subvention est soumise pour avis au Comité Régional Formation (C.R.F.) puis fait l'objet d'un engagement comptable assorti d'une décision attributive (ou d'un refus).

La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) (cf l'article 8-5 circuits financiers de la circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2003 du 21 février 2011).

Article 4 : La mise en œuvre du volet B de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (D.R.A.A.F.) est service instructeur unique de la mesure.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011

Le Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement d'application (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-2 et 3 et R 414-11, R 414-13 à R 414-18,

Vu le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (parties législatives et réglementaires) et ses articles L.6 à L.8,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000

Vu l'arrêté préfectoral régional du 24 décembre 2008 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000,

Vu la circulaire DNP/SDEN N° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à 33 du code rural,

Vu la circulaire DNP/SDEN N° 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007,

Vu la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Picardie du 29 juin 2011,

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Picardie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 forestiers).

Il s'agit exclusivement d'investissements dans les forêts et espaces boisés nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

Les mesures éligibles à ces financements sont listées à l'article 2 du présent arrêté, elles sont conformes à la mesure 227B du plan de développement rural hexagonal.

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le Préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Article 2 : Opérations éligibles

Les treize opérations suivantes sont éligibles aux aides publiques au titre du présent arrêté:

F22701 Création ou rétablissement de clairières ou de landes

F22702 Création ou rétablissement de mares forestières

F22703 Mise en œuvre de régénérations dirigées

F22705 Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F22706 Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F22708 Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F22709 Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F22710 Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F22711 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F22712 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F22713 Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F22714 Investissements visant à informer les usagers de la forêt

F22715 Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Ces aides sont affectées en priorité aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire visés dans les fiches annexes. Si un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ne figurant pas dans cet arrêté nécessite le recours à ces mesures, ces actions pourront être éligibles aux aides octroyées dans le cadre du présent arrêté sur avis de la DREAL. En revanche, ces mesures ne sont pas éligibles si elles ne bénéficient pas directement ou indirectement à des espèces ou à des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Article 3 : Modalités de calcul des aides : sur devis ou au forfait

Les subventions sont calculées selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis descriptif précis dans le cas d'opérations réalisées par des personnes morales ou en sous-traitance – ces subventions sont alors plafonnées aux montants inscrits dans les fiches descriptives en annexe I du présent arrêté ;

- soit sur la base d'un montant forfaitaire dans le cas d'opérations réalisées en régie, les fiches descriptives sont en annexe II du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous indique le mode de calcul de la subvention de chaque mesure :

	F22701	F22702	F22703	F22705	F22706	F22708	F22709	F22710	F22711	F22712	F22713	F22714	F22715
Devis	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Barème	X	X								X			

Le montant des aides calculées sur devis est exprimé hors taxes. Le demandeur doit indiquer dans son dossier s'il récupère totalement, partiellement ou non la TVA acquittée.

S'il ne récupère pas la TVA, il doit en attester sur l'honneur ; le montant de l'aide sera alors calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

Le montant des barèmes est calculé et s'applique hors taxes.

Article 4 : Taux de subvention

Le taux de subvention peut atteindre 100 % du montant des dépenses.

Les investissements définis dans le contrat Natura 2000 forestiers sont financés :

par les crédits FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) de l'Union européenne à hauteur de 55% (mesure 227 de l'axe 2 du FEADER concernant les investissements non productifs)

par les crédits État du MEDDTL (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Territoire et du Logement) et éventuellement les crédits des collectivités, établissements publics ou autres personnes physiques ou morales qui le souhaitent.

En Picardie, le cofinancement par le MEDDTL est assuré à hauteur de 45% ce qui permet un financement à 100% du contrat Natura 2000 forestier.

Article 5 : Éligibilité

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel (cahiers des charges du document d'objectifs validé par arrêté préfectoral)

- terrain en milieu forestier selon la définition de l'article 30 du règlement n°1974/2006 d'application du FEADER.
C'est au service instructeur qu'il revient de déterminer la nature des milieux ainsi que la compatibilité technique et administrative avec les aides forestières obtenues par ailleurs.

Critère d'éligibilité du demandeur :

- titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains inclus dans le site sur lequel s'applique la mesure contractuelle (propriétaire ou mandataire).

Critères d'éligibilité des actions :

- actions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour chaque action est indiqué :

- soit un montant maximal par hectare du devis subventionnable

- soit un barème réglementé régional.

Obligations particulières :

- Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boisier relevant du régime forestier peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 à la condition que ces bois, forêts et terrains à boisier soient dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boisier relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB (document d'objectifs du site Natura 2000), un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

- Autres bois et forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

pour ne pas retarder des projets collectifs ;

pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAAF).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 6 : Durée des engagements

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans

La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat, sauf pour la mesure F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle l'engagement est de 30 ans.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

ANNEXE I

LISTE DES MESURES FORESTIÈRES CONTRACTUELLES DE GESTION DES SITES NATURA 2000 ÉLIGIBLES
À UN FINANCEMENT SUR DEVIS AU TITRE DE LA MESURE 227B DU PDRH EN PICARDIE

Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Code PDRH F22701
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS		
Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Espèces ciblés*	<input type="checkbox"/> Petit rhinolophe <input type="checkbox"/> Grand rhinolophe <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion à oreilles échancrées <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe Remarque : cette mesure peut aussi bénéficier à la Pie-grièche écorcheur (A338) si le DOCOB le prévoit.	1303 1304 1308 1321 1323 1324 A224
Objectifs	La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Cette mesure peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière. La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et de quelques espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.	

PERIMETRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- Surface maximale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1500 m ² - Surface minimale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1000 m ² , sauf mention explicite dans le DOCOB (Le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte jusqu'aux troncs des arbres de lisière.)
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.- Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.- Si les rémanents sont brûlés sur des braseros, toute utilisation d'huiles ou de pneus pour l'allumage du feu est proscrite.- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : coupe d'arbres et de végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, débroussaillage, fauche, broyage, nettoyage du sol, élimination de la végétation envahissante.<input type="checkbox"/> Entretien à prévoir (périodicité à définir dans l'annexe technique du contrat)<input type="checkbox"/> Exportation des produits hors de la clairière en cas de besoin (prise en compte du risque d'incendie, du risque sanitaire, de la sensibilité des habitats).<input type="checkbox"/> Réalisation possible d'un brûlage des rémanents sur brasero avec exportation des cendres.<input type="checkbox"/> Étude et frais d'expert<input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>L'entretien de lisières, s'il est jugé pertinent, n'est pas du ressort de cette mesure en raison du peu de savoir-faire dont on dispose à ce sujet. Il pourra être pris en charge dans le cadre de la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ».</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : période de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1000 € HT/clairière pour la création ou la restauration et 500 € HT/clairière pour l'entretien.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS)
- Contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si l'exportation est programmée dans l'annexe technique du contrat
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Création ou rétablissement de mares forestières	Code 22702	PDRH
---	---------------	------

OBJECTIFS POURSUIVIS		
Habitats ciblés*	Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés dans des mares intra-forestières	
Espèces ciblés*	Triton crêté Sonneur à ventre jaune <u>Remarque</u> : cette mesure pourra aussi bénéficier au mollusque <i>Vertigo moulinsiana</i> (1016) et à la Leucorrhine à gros thorax (1042) si le document d'objectifs le prévoit.	1166 1193
Objectifs	<p>La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (tritons crêtes) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p> <p>La mesure vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.</p> <p>Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Surface minimale de la mare à créer : 5 m², sauf mention explicite dans le DOCOB - Surface maximale de la mare à créer : 1 000 m² - La présence d'eau permanente en été n'est pas obligatoire, sauf mention explicite dans le DOCOB (en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues). <p>Le contractant réalisera les travaux dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis des régimes de déclaration et d'autorisation liés à loi sur l'eau.</p>
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements rémunérés	non <ul style="list-style-type: none"> - Non-utilisation de produits chimiques dans et à proximité de la mare (à moins de 100m de la mare) - Non-introduction volontaire de poissons dans la mare - Non-entrepôt de sel ou dépôt quelconque à moins de 20m de la mare - Pas d'agrainage à moins de 100m de la mare - Non-introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Curage à vieux fond (dans le cas d'une restauration de mare existante, on conservera intacte une partie de la mare préexistante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble)</p> <p>Colmatage par apport d'argile</p> <p>Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour</p> <p>Dégagement des abords (débroussaillage des abords de la mare dans un rayon de 10m)</p> <p>Végétalisation</p> <p>Enlèvement manuel des végétaux ligneux</p> <p>Dévitalisation par annellation</p> <p>Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles. Les déblais ne devront être déposés ni en zone humide, ni sur des populations d'espèces végétales protégées ni sur un habitat d'intérêt communautaire à caractère humide.</p> <p>Enlèvement des macro-déchets</p> <p>Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare (notamment entretien par débroussaillage des abords de la mare)</p> <p>Étude et frais d'expert</p> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p> <p>Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenu.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les opérations de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage : entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre (hors période de pleine activité biologique de la mare)

COMPENSATION FINANCIERE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1500 € HT/mare pour la création ou la restauration de la mare et 500 € HT/mare pour son entretien • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la surface de la mare (mesurée par GPS) • Contrôle de l'absence de dépôt de sel et de l'absence d'agrainage aux distances définies précédemment • Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément aux indications (de linéaire, surface ou distance) : contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de mares créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____,

Signature

Investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves	Code PDRH F22706
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)</i> <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	91F0 91E0
Espèces ciblées*	Petit rhinolophe Bihoreau gris <u>Remarque</u> : Cette mesure pourra aussi bénéficier au Vespertilion à oreilles échancrées (1321), à la Cigogne noire (A030) et à l'Écrevisse à pattes blanches (1092) si le DOCOB le prévoit.	1303 A023
Objectifs	La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Les coupes destinées à éclairer le milieu ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'ils sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'habitat d'intérêt communautaire, embâcle, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un plafond de 5000 € HT, qui doit être au maximum 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée (déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si besoin). - Des plantations peuvent être réalisées en dernier recours dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (cf. la liste de la fiche 11, §3.1.2 de la circulaire DNP/SDEN 2004-3 des habitats et espèces jugé(e)s non prioritaires pour la contractualisation car en bon état de conservation) et où les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.
Cumul obligatoire	

Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)
---	---

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu - Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Structuration du peuplement : selon les modalités de la mesure F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »</p> <p>Ouverture du peuplement à proximité du cours d'eau (dans une bande d'une largeur à définir dans l'annexe technique du contrat) : coupe sélective de bois ou dévitalisation sélective par annellation</p> <p>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage : Le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Lorsqu'il existe des banquettes alluviales tourbeuses, les rémanents ne pourront être brûlés que sur des braseros ou en dehors de ces banquettes. - Exportation des bois vers un site de stockage en dehors du lit majeur - Utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols (financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique plus onéreuse) <p>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantations de Frêne commun, d'Aulne glutineux et de Chêne pédonculé à une densité maximum de 400 plants/ha de 50-90cm de haut munis de protections individuelles contre chevreuils. - Protections individuelles contre les chevreuils - Dégagements : 2 dégagements seront réalisés si besoin dans les 5 ans suivant la plantation <p>La densité minimale à atteindre 5 ans après la plantation est de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. La plantation est à réaliser sur une bande d'une largeur maximum comptée à partir de la rive du cours d'eau ou du fossé permanent à définir dans l'annexe technique.</p> <p>Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau : les petits ouvrages hydrauliques à réaliser seront précisés dans le cahier technique annexé au contrat</p> <p>Étude et frais d'expert</p> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> <p>- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4000 € HT/ha pour tous les travaux sylvicoles (y compris brûlage, exportation, plantations) ; le plafond est majoré de 25% si une opération de débardage est nécessaire - 5000 € HT pour les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique <p>Pour le financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique de débardage plus respectueuse des sols, les devis devront porter sur les deux techniques (débardage classique et débardage amélioré)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*
--

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la largeur et de la longueur de ripisylve faisant l'objet de la mesure (mesurées par GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique et conformément aux indications (notamment de surface et de densité) : contrôle le cas échéant de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils, de l'absence de paillage plastique, des caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier (plantation à réaliser dans une bande de largeur définie dans l'annexe technique).
- Contrôle du respect de la période d'intervention
 - Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
 - Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable	Code F22711	PDRH
--	----------------	------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	91F0
	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0
	Tourbières boisées	91D0
	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	9120
	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Espèces ciblées*	Aucune	
Objectifs	<p>La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui limite (ou qui est susceptible de limiter) fortement la représentativité de l'habitat ou espèce à l'échelle du site, à dire d'expert (validation par le Conservatoire botanique de Bailleul lors de l'élaboration du DOCOB et consultation du CRPF pour les espèces arbustives et arborées). La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.</p> <p>Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu, mais de façon locale et par rapport à un habitat ou une espèce donné(e). Il peut s'agir d'espèces exogènes envahissantes (Jussie, Renouée du Japon...) ou d'espèces autochtones invasives (Roseaux, Lentilles d'eau...).</p> <p>La liste des espèces végétales considérées comme indésirables sur un site Natura 2000 ainsi que leur protocole de suivi seront précisés dans chaque document d'objectifs.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ailanthe peut être indésirable si elle concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ; - l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit. <p>La mesure est envisageable si l'état de l'habitat/espèce est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable. On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »). - On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial. - Le recours à la mesure F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats » ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée. - Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'une espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. En particulier, pour les tourbières boisées, des précautions supplémentaires sont nécessaires pour préserver les sols (éviter les ornières de plus de 30cm de profondeur et les surfaces de bourbiers de plus de 100m²).
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Non-utilisation de produits chimiques sauf cas exceptionnel (espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage) pour lesquels on limitera le traitement chimique à des surfaces aussi restreintes que possible. - Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle ou mécanique des arbustes ou arbres Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr Brûlage possible des rémanents ou des restes des espèces végétales indésirables sur place. En tourbière boisée, l'utilisation d'un brasero est indispensable.</p> <p>Dévitilisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage (Cerisier tardif, ailanthe...) et avec des produits homologués en forêt Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée, dans le respect des périodes et conditions fixées par arrêté préfectoral Étude et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : à préciser dans le DOCOB (en dehors des périodes sensibles)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 10 000 € HT/ha
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle le cas échéant des surfaces (mesurées par GPS) soumises à broyage, arrachage, coupe, annellation, traitement chimique ou brûlage, de l'exportation des produits, de l'utilisation d'un braséro
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface colonisée par l'espèce indésirable restaurée au profit de l'habitat ciblé sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi de la dynamique de l'espèce indésirable (densité, surface occupée) et suivi de la représentativité de l'habitat ciblé par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	Code PDRH F22710
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats ciblés*	Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale Tourbières boisées
Espèces ciblées*	Sonneur à ventre jaune Bihoreau gris Cigogne noire Grande aigrette Spatule blanche Balbuzard pêcheur Faucon pèlerin <u>Remarque</u> : Cette mesure pourra aussi être destinée à la préservation de sites à chiroptères, si cela est indiqué dans le document d'objectifs.
Objectifs	La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes. Cette mesure est complémentaire de la mesure F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt » (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » (pose de panneaux d'interdiction de passage).

PERIMETRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	- Obturation du sommet des poteaux s'il s'agit de poteaux creux - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)

Descriptif des engagements rémunérés	Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones Étude et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le diagnostic initial annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 10 000 € HT par aménagement prévu
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle des linéaires de clôtures, fossés, talus ou haies (mesurées au GPS)
- Contrôle le cas échéant de l'obturation du sommet des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface cumulée des habitats soustraits à l'abrouissement, au piétinement répété ou au dérangement
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques	Code PDRH F22708
--	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tourbières boisées Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des mares intra-forestières Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des cours d'eau intra forestiers Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <u>Remarque</u> : Cette mesure pourra aussi bénéficier aux habitats 9120 (Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>) et 9110 (Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>)	91D0
Espèces ciblées*	Dicrane vert Écrevisse à pattes blanches	1381 1092
Objectifs	La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat visé par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*.	

PERIMETRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. - Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés. - La réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels est particulièrement conseillée dans les zones situées à moins de 50m d'habitats humides ou aquatiques à préserver.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la diversité des essences grâce à la technique manuelle - Matérialisation des limites de la zone faisant l'objet de cette mesure - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<p>L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol), ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.</p> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIERE	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles ; les devis doivent comprendre les deux techniques avec un plafond de 1500 € HT/ha (correspondant au surcoût) • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* 	

POINTS DE CONTROLE	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la surface d'intervention (mesurée au GPS) • Contrôle de l'effectivité de l'intervention manuelle (possible si le contrôle s'effectue pendant ou peu de temps après les opérations) • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par la mesure

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Code PDRH F22705
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*			
Espèces ciblées*	Pique-prune	1084	
	Grand capricorne	1088	
	Triton crêté	1166	
	Barbastelle	1308	
	Vespertilion de Bechstein	1323	
	Grand murin	1324	
	Busard Saint-Martin	A082	
	Engoulevent d'Europe	A224	
	<u>Remarque</u> : cette mesure pourra aussi bénéficier au Grand rhinolophe (1304), au Petit rhinolophe (1303) et au Vespertilion à oreilles échancrées (1321) si le DOCOB le précise.		
	Objectifs	<p>Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001 modifié*.</p> <p>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive Habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.</p> <p>On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme par exemple <i>Osmoderma eremita</i> ou <i>Cerambix cerdo</i>.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<p>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</p> <p>- Les essences concernées par la technique du têtard sont le Chêne pédonculé, le frêne, les saules (<i>Salix alba</i>, <i>Salix viminalis</i>), l'Aulne glutineux, le Bouleau verruqueux, l'Orme champêtre, le Peuplier blanc et le charme.</p> <p>- La mesure doit concerner au minimum 10 arbres.</p>
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr Dévitalisation par annellation Débroussaillage, fauche, broyage Nettoyage éventuel du sol Élimination de la végétation envahissante Émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification. L'entretien des arbres têtards nécessite une coupe des rejets surplombant la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences. Il est aussi possible de pratiquer une coupe à l'épaveuse sur les petites tiges (diamètre inférieur à 3cm) chaque année et une coupe au lamier tous les 4 à 5 ans. Étude et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants : <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations ne concernant pas les têtards : 3500 € HT/ha si les produits de coupe sont laissés sur place et 4000 € HT/ha si les produits de coupe sont transférés hors de la zone éclairée - pour les opérations concernant les arbres têtards : 35 € HT/arbre <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE	
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la surface ou du linéaire soumis à coupe, annellation ou taille (mesurés au GPS) • Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat : contrôle le cas échéant de la surface débroussaillée / fauchée / broyée / nettoyée, de l'exportation des produits • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI	
	<ul style="list-style-type: none"> • Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 • Suivi écologique des espèces ciblées par cette mesure et de leurs habitats

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Code PDRH F22709
--	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois Tourbières boisées Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91D0 91E0
Espèces ciblées*	Écrevisse à pattes blanches Sonneur à ventre jaune Bihoreau gris Grande aigrette Cigogne noire Spatule blanche	1092 1193 A023 A027 A030 A034
Objectifs	<p>La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes forestières non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (c'est-à-dire les projets de dessertes qui ne nécessitent pas d'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000).</p> <p>Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure F22710 « Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ») ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette mesure.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. - L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent. - Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. 	
Cumul obligatoire		
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
---------------------------	---

Descriptif des engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux d'une voirie existante Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) Changement de substrat Mise en place de dispositifs anti-érosifs Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant Etude et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :
 - 20 € HT/m² de voirie supplémentaire pour les routes, pistes empierrées et places de dépôts
 - 5 € HT/m² de voirie supplémentaire pour les pistes non empierrées
 - 5000 € HT par ouvrage de franchissement ou obstacle.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle du linéaire de desserte contractualisé (mesuré au GPS)
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle de la présence et des caractéristiques des aménagements contractualisés
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des travaux effectués
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat/espèce d'intérêt communautaire ciblé(e) par la mesure

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Mise en œuvre de régénérations dirigées	Code PDRH F22703
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>	91F0
	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion <u>Remarque</u> : Cette mesure pourra aussi être destinée à deux autres habitats si le document d'objectifs le précise : « Vieilles chênaies acidophiles de plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> » (9190) et « Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun » (91E0)	9150
Espèces ciblées*		

Objectifs	<p>La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*, selon une logique non productive.</p> <p>Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.</p>
-----------	--

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées. - Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « Gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000. ENGREF, IDF, ONF). Le document d'objectifs peut apporter des compléments quant à la liste des essences éligibles.
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées - Diversification des essences dans les régénérations et les plantations - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Travail du sol (crochetage)</p> <p>Dégagement de taches de semis acquis</p> <p>Lutte mécanique contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes</p> <p>Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle contre le chevreuil ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture</p> <p>Plantation ou enrichissement</p> <p>Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière)</p> <p>Étude et frais d'expert</p> <p>L'objectif à atteindre au bout de 5 ans en terme de couverture en semis d'espèces est le suivant (sauf mention explicite dans le document d'objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre d'une régénération naturelle : 70% de la surface contractualisée couverte par des semis et 400 tiges viables /ha - dans le cadre d'une plantation : 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 3 500 € HT/ha pour tous les travaux (y compris les plantations)
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle des surfaces travaillées (mesurées au GPS)
- Contrôle des essences plantées
- Atteinte de l'objectif d'une densité minimale à l'échéance du contrat de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier pour une plantation et de 1500 tiges viables/ha et 70% de la surface couverte de semis pour une régénération naturelle
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Code PDRH F22715
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure F22706 « Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » : Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) lorsque cela est approprié	91F0 91E0
Espèces ciblées*	Vespertilion de Bechstein Barbastelle Grand rhinolophe Petit rhinolophe <u>Remarque</u> : cette mesure pourra aussi bénéficier au Vespertilion à oreilles échancrées (1321) et au Grand murin (1324) si le DOCOB le précise.	1323 1308 1304 1303
Objectifs	<p>- La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*.</p> <p>- Quelques espèces, notamment certains chiroptères, trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.</p> <p>NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.</p>	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<p>- L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.</p> <p>En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.</p> <p>Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Le peuplement devra avoir initialement une surface terrière inférieure à 25 m² (arbres comptés à partir de 17,5 cm de diamètre soit les petits bois) pour être éligible dans le cadre de cette mesure.</p> <p>- Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.</p> <p>- On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.</p> <p>- Cette mesure peut être associée à la mesure F22706 « Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.</p>
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	<p>- Recherche d'une diversification des essences</p> <p>- Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires</p> <p>- Engagement du bénéficiaire à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) $G < 20$ m² compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.</p> <p>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</p> <p>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en oeuvre)</p>
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Accompagnement de la régénération et des jeunes stades du peuplement :</p> <p>- dégagement de taches de semis acquis</p> <p>- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes</p> <p>Étude et frais d'expert</p> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE	
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 625 € HT/ha • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface de régénération ou de jeune peuplement travaillée selon les indications de l'annexe technique du contrat (mesurée au GPS)
- Contrôle de la surface terrière
- Contrôle le cas échéant de la planification de l'irrégularisation du peuplement dans le document de gestion
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences, nature)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	Code PDRH F22713
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats ciblés*	Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié*
Espèces ciblées*	Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*
Objectifs	<p>- La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</p> <p>- Il s'agit d'opérations dont les techniques elles mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente circulaire.</p> <p>- On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<p>- Compte tenu du caractère innovant des opérations : un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, IDF, ENGREF) ou d'experts reconnus (ONF, CRPF, Conservatoire botanique de Bailleul, CSNP) ou d'autres experts dont le choix est validé par le préfet de région ; le protocole de suivi doit être validé par le comité de pilotage et intégré au DOCOB (lors de son élaboration ou de sa révision) ; les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ; un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition des objectifs à atteindre, • Le protocole de mise en place et de suivi, • Le coût des opérations mises en place • Un exposé des résultats obtenus. <p>- Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.</p> <p>- Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, <u>les opérations éligibles sont nécessairement en faveur</u> d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.</p>
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	<p>- Protocole de suivi approuvé par le CSRPN</p> <p>- Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)</p>

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements non rémunérés	<p>- A définir dans le cahier technique annexé au contrat</p> <p>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)</p>

Descriptif des engagements rémunérés	Opérations prévues dans le cahier technique annexé au contrat Étude et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 10 000 € HT/ha travaillé.
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Points de contrôles techniques à définir dans l'annexe technique du contrat (localisation, surface, nature, calendrier des opérations)
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) (si pertinent au vu de la nature des actions programmées)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de l'opération innovante en question sur le site Natura 2000 (si l'indicateur est pertinent)
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Code PDRH F22714
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France
Espèces ciblées*	Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. - Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures positives listées dans le présent arrêté (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu cette mesure
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. <u>Remarque</u> : L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.
Cumul obligatoire	- Cumul obligatoire avec une autre mesure forestière.
Documents et enregistrements obligatoires	- Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) - Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)
Descriptif des engagements rémunérés	<p>Conception des panneaux Fabrication des panneaux</p> <p>Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</p> <p>Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)</p> <p>Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose</p> <p>Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation</p> <p>Étude et frais d'expert</p> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

- Montant de l'aide :
 - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1500 € HT/panneau (conception, fabrication, pose, déplacement, rebouchage des trous).
- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
 - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat
- Contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) (si pertinent au vu de la nature des actions programmées)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de panneaux mis en place
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention

J'atteste avoir pris connaissance des engagements agro-environnementaux à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

NOTE CONCERNANT LES HABITATS ET ESPECES CONCERNES PAR LES MESURES FORESTIERES

Habitats et espèces concernés par les mesures forestières (cf fiche 11 §3.1.2 de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3) :

-les habitats forestiers d'intérêt communautaire visés par l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, auxquels s'ajoute l'habitat 2180 (« Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale) pour des raisons d'opportunité opérationnelle en forêt

-les habitats forestiers identifiés dans le document d'objectifs comme habitats d'espèces d'intérêt communautaire visées par l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

-les habitats forestiers identifiés dans le DOCOB comme aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de migrations des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste mentionnée

-des micro-milieus associés, mares (ne faisant pas l'objet d'une activité piscicole) et clairières (de surface inférieure à 1500 m²) présents au sein des bois et forêts et identifiés dans le DOCOB comme hébergeant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire mentionnés dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

Pour chacune des 13 mesures de l'annexe, une liste limitative d'habitats et d'espèces pour lesquels la pertinence de l'intervention a été démontrée, définit les habitats et espèces particulièrement visées par ces mesures. Il est néanmoins possible, après accord de la Direction régionale de l'environnement, de faire bénéficier une mesure d'un habitat ou espèce non mentionnés dans les rubriques « habitats ciblés » et « espèces ciblées » si les arguments scientifiques le justifient.

Par ailleurs, dans une optique de priorisation pour la signature de contrats Natura 2000, le Muséum national d'histoire naturelle a défini une liste de 5 habitats et 5 espèces considérées en état de conservation favorable au niveau national, qui ne sont pas prioritaires pour la signature de contrats Natura 2000 (liste qui sera périodiquement actualisée) :

Habitats considérés en état de conservation favorable au niveau national :

-9130 Hêtraies du Asperulo-Fagetum

-9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

-9110 Hêtraies du Luzulo-Fagetum

-9410 Forêts acidophiles à Picea des étangs montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)

-9340 Forêts à Quercus Ilex et Quercus rotundifolia

Espèces considérées en état de conservation favorables au niveau national :

-1007 : Elona quimperiana : escargot de Quimper

-1083 : Lucanus cervus : lucane cerf-volant

-1337 : Castor fiber : castor

-A236 : Dryocopus martius : pic noir

-A 072 : Pernis apivorus : bondrée apivore

ANNEXE II

LISTE DES MESURES FORESTIÈRES CONTRACTUELLES DE GESTION DES SITES NATURA 2000 ÉLIGIBLES
À UN FINANCEMENT SUR BARÈME EN PICARDIE AU TITRE DE LA MESURE 227B DU PDRH

Code de la mesure en milieu forestier	Intitulé de la mesure forestière
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes
F22702	Création ou rétablissement de mares forestières
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Code PDRH F22701
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS		
Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois <input type="checkbox"/> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Espèces ciblés*	<input type="checkbox"/> Petit rhinolophe <input type="checkbox"/> Grand rhinolophe <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion à oreilles échancrées <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe	1303 1304 1308 1321 1323 1324 A224
Objectifs	La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et de quelques espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.	

PERIMETRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Critères techniques	- Surface maximale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1500 m ² - Surface minimale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1000 m ² ,
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements rémunérés	non <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. - Si les rémanents sont brûlés sur des braseros, toute utilisation d'huiles ou de pneus pour l'allumage du feu est proscrite. - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)

Descriptif des engagements rémunérés	Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : <input type="checkbox"/> coupe d'arbres et de végétaux ligneux si diamètre > 5 cm <input type="checkbox"/> débroussaillage si diamètre > 5 cm - fauche, - broyage, - Exportation des produits hors de la clairière
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les travaux : période de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat)

COMPENSATION FINANCIERE

Montant aide : 840 euros / clairière

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS)
 - Contrôle du respect de la période d'intervention
 - Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)

CONTRACTUALISATION

..... clairière

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Création de mares forestières	Code PDRH F22702
-------------------------------	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	<input type="checkbox"/> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié* et hébergés dans des mares intra-forestières	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Triton crêté <input type="checkbox"/> Sonneur à ventre jaune <u>Remarque</u> : cette mesure pourra aussi bénéficier au mollusque <i>Vertigo moulinsiana</i> (1016) et à la Leucorrhine à gros thorax (1042) si le document d'objectifs le prévoit.	1166 1193
Objectifs	Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).	

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000
-----------------------	--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
------------------------	--

Éligibilité	- Surface minimale de la mare à créer : 5 m ² et surface maximale de la mare à créer : 1 000 m ² - Respect des procédures loi sur eau-
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat (comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques)

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Non-utilisation de produits chimiques dans et à proximité de la mare (à moins de 100m de la mare) - Non-introduction volontaire de poissons dans la mare - Non-entrepôt de sel ou dépôt quelconque à moins de 20m de la mare - Pas d'agrainage à moins de 100m de la mare - Non-introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare - Maintien, sauf mention explicite dans l'annexe technique du contrat, d'arbres en quantité suffisante autour de la mare
Descriptif des engagements rémunérés	- Travaux de création: - Création de mare - Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Dégagement des abords (débroussaillage des abords de la mare dans un rayon de 10m) - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	- Période d'intervention pour les opérations de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage : entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre (hors période de pleine activité biologique de la mare)

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide : 1260 euros / mare créée

POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface de la mare (mesurée par GPS)
- Contrôle de l'absence de dépôt de sel et de l'absence d'agrainage aux distances définies précédemment
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément aux indications (de linéaire, surface ou distance) : contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation
- Contrôle du respect de la période d'intervention
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surface de mares créées ou restaurées sur le site Natura 2000
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare)

CONTRACTUALSATION

mares

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____
Signature

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents disséminés - (sous-action 1)	Code PDRH F22712
--	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS		
Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Taupin violacé <input type="checkbox"/> Lucane cerf-volant <input type="checkbox"/> Pique-prune <input type="checkbox"/> Grand capricorne <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Balbuzard pêcheur <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <input type="checkbox"/> Pic noir <input type="checkbox"/> Pic mar <input type="checkbox"/> Dicrane vert	1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 A094 A224 A236 A238 1381
Objectifs	<p>- La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.</p> <p>- En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</p> <p>- La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</p>	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000	

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Condition éligibilité	<p>Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.</p> <p>Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</p> <p>Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans.</p> <p>L'indemnisation des tiges débutera à la 3e tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.</p>

	<p>Mesures de sécurité</p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises.</p> <p>Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.</p> <p>Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.</p> <p>Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.</p>
Documents et enregistrements obligatoires	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire)</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Descriptif des engagements rémunérés	<p>- maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>- Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes.</p> <p>Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>
Durée de l'engagement	30 ans

COMPENSATION FINANCIERE

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Montant de l'aide :

	Diamètre mini (ref DRA)	Montant indemnité (euros/ tige)		Bonus gros bois: + de 75 cm de diamètre
		domanial e	privée	
Chêne	50	140	190	60 euros
Châtaignier	45	110	125	50
Hêtre	45	80	85	40
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs	45	55	55	40
Bouleau, tremble ... feuillus tendre	30	40	40	20
Pin	35	50	65	40

Le montant total pour cette sous-action est plafonné à 2000 € / ha

POINTS DE CONTROLE

Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans.

CONTRACTUALISATION

	Nb tige contractualisée	Montant indemnité Euros/ tige		Bonus gros bois	Montant total*
		Domaniale	privée		
Chêne		140	190	60	
Châtaignier		110	125	50	
Hêtre		80	85	40	
Frêne, Merisier, érables... feuillus durs		55	55	40	
Bouleau, tremble ... feuillus tendre		40	40	20	
Pin		50	65	40	
Aide totale :					

* Pour la sous-action 2, montant total par tige plafonné à 200€ (bonus gros bois compris)

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____,

Signature

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents : <u>îlot Natura 2000</u> - (sous-action 2)	Code PDRH F22712
---	---------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats ciblés*	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.	
Espèces ciblées*	<input type="checkbox"/> Taupin violacé <input type="checkbox"/> Lucane cerf-volant <input type="checkbox"/> Pique-prune <input type="checkbox"/> Grand capricorne <input type="checkbox"/> Barbastelle <input type="checkbox"/> Vespertilion de Bechstein <input type="checkbox"/> Grand murin <input type="checkbox"/> Balbuzard pêcheur <input type="checkbox"/> Engoulevent d'Europe <input type="checkbox"/> Pic noir <input type="checkbox"/> Pic mar <input type="checkbox"/> Dicrane vert <input type="checkbox"/> Buxbaumie verte	1079 1083 1084 1088 1308 1323 1324 A094 A224 A236 A238 1381 1386
Objectifs	Mêmes objectifs que la sous-action précédente. Cette sous-action vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1. Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant trente ans.	
Territoires concernés	Territoire inclus dans un site Natura 2000	

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
------------------------	--

Condition éligibilité	<p>Une surface éligible doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d’exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d’aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicole quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie gros bois – en forêt privée ; – soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface de référence est le polygone défini par l’îlot, c’est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant trente ans. Ce polygone n’est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.</p> <p>La surface minimale d’un îlot est de 0,5 ha.</p> <p>Respect des engagements de l’ONF</p> <p>Les différents types d’îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF)...) ne pourront être superposés.</p>
	<p>Mesures de sécurité</p> <p>En cas d’accident lié à la chute de tout ou partie d’un arbre de l’îlot, le bénéficiaire pourra prouver l’absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s’engager à respecter une distance de sécurité entre l’îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l’entrée du massif si nécessaire. L’îlot devra être situé à plus de 30 m d’un chemin ouvert au public.</p> <p>Il doit également s’engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d’attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l’îlot et à moins de 30 m de l’îlot..</p>
Documents et enregistrements obligatoires	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements rémunérés	non	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l’îlot sur plan pour l’instruction du dossier (le géoréférencement n’est pas obligatoire).</p> <p>Le bénéficiaire s’engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l’îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s’engage à entretenir le marquage pendant les trente ans.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d’aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Descriptif des engagements rémunérés		<p>Les opérations éligibles consistent en l’absence de sylviculture sur l’ensemble de l’îlot pendant trente ans.</p>
Durée de l’engagement		30 ans
Situations exceptionnelles		<p>Lorsque l’autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l’intérieur de l’îlot (à l’exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l’îlot (sol et arbres).</p>

COMPENSATION FINANCIERE

Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.

L’exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l’année qui suit celle de la signature du contrat.

L’engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu’à la trentième année de l’engagement.

Montant de l'aide :

- immobilisation du fonds : 2000 euros / ha
- immobilisation des tiges : indemnisation selon les modalités décrites à la sous-action 1 avec un plafond de 200 € par tige sélectionnée (bonus gros bois compris) et de 2000 €/ha pour l’ensemble des tiges sélectionnées.

Soit un montant total plafonné à 4000 € /ha.

POINTS DE CONTROLE

- Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

CONTRACTUALISATION

..... ha d'îlot contractualisé

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

MÉTHODES DE CALCUL ET COÛTS DE RÉFÉRENCE DES BARÈMES FORFAITAIRES

Les barèmes régionaux ont été élaborés par un groupe de travail mis en place par la DREAL et constitué de :

-Services de l'état en charge de Natura 2000 : DREAL Picardie et DDT de l'Oise

-Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

-Office National des Forêts

-Centre Régional de la Propriété Forestière Picardie / Nord-Pas-de-calais

-Fédérations des chasseurs de l'Aisne et de l'Oise

-Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard

-Syndicat mixte des Marais de Sacy

-AMSAT des marais de la Souche

Actions F22701 et F22702

Les barèmes forfaitaires prennent en compte le coût de la main d'œuvre affectée à l'opération ainsi que le coût du matériel utilisé.

Les coûts sont établis et appliqués hors taxes.

Rétablissement de clairière < 1500 m2	
Coupe d'arbre, débroussaillage, exportation des produits coupés	
Matériel :	Tronçonneuse, débroussailleuse
Nbre d'heures	24
Coût Horaire	3 €
Nbre d'heure de travail	48
Coût Horaire	16 €
Total :	840 €
Création de mare en forêt	
Travaux préparatoires	
Matériel :	Tronçonneuse, débroussailleuse
Nbre d'heures	16
Coût Horaire	3 €
Création mécanique de la mare	
Nbre d'heure de travail	32
Coût Horaire	16 €
Intervention pelle + évacuation	700 €
Total	1 260 €

Action F22712

Les barèmes ont été calculés selon la méthode détaillée par la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement : additif-rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de trente ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que, pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de trente ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de trente ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p) R + FS] \times [1 - (1 / (1 + t)^{30})]$$

Où :

p est le pourcentage de perte

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

FS est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m3) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m3)

$FS = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t :

Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation : $t = 0,006.e^{-A/100}$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = (1 / N)$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nb/ha).

La valeur de p est fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte est dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %..

Deux forfaits ont été fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre est précisé par essence pour la région Picardie. Enfin, une distinction a été faite entre forêt publique et forêt privée, l'âge d'exploitation des arbres étant inférieur en forêt privée.

Forêt publique

	Chêne	Chataignier	Frene, Erable..	Hêtre	Bouleau Tremble	Pin
Diamètre mini (DRA)	50	45	45	45	30	35
A Age d'exploitabilité mini :	140	60	60	90	50	100
N nombre d'arbres à l'hectare :	70	70	70	70	70	70
P Prix unitaire des tiges concernées :	90	60	40	26	20	30
n nombre d'arbres morts à l'hectare :	1	1	1	1	1	1
V volume des tiges concernées :	4	2,5	2,5	3	1,5	2,5
F Valeur forfaitaire du fonds :	2000	2000	2000	2000	2000	2000

t Taux d'actualisation :	1,48%	3,29%	3,29%	2,44%	3,64%	2,21%
R valeur forfaitaire des bois :	360	150	100	78	30	75
S=n/N	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,01428571	0,014285714	0,01428571
Fs = F*S	28,57142857	28,57142857	28,57142857	28,5714286	28,57142857	28,5714286
M Manque à gagner :	138,47 €	111,01 €	79,93 €	54,86 €	38,53 €	49,77 €
Arrondi à	140	110	80	55	40	50

Diamètre pour bonus Gros Bois	75	60	60	75	40	50
Bonus Gros Bois	60 €	50 €	40 €	40 €	20 €	40 €

Forêt privée

	Chêne	Chataignier	Frene, Erable..	Hêtre	Bouleau Tremble	Pin
Diamètre mini (DRA)	50	45	45	45	30	35
A Age d'exploitabilité mini :	100	40	50	90	30	60
N nombre d'arbres à l'hectare :	70	70	70	70	70	70
P Prix unitaire des tiges concernées :	90	60	40	26	20	30
n nombre d'arbres morts à l'hectare :	1	1	1	1	1	1
V volume des tiges concernées :	4	2,5	2,5	3	1,5	2,5
F Valeur forfaitaire du fonds :	2000	2000	2000	2000	2000	2000

t Taux d'actualisation :	2,21%	4,02%	3,64%	2,44%	4,44%	3,29%
R valeur forfaitaire des bois :	360	150	100	78	30	75
S=n/N	0,014285714	0,014285714	0,014285714	0,01428571	0,014285714	0,01428571
Fs = F*S	28,57142857	28,57142857	28,57142857	28,5714286	28,57142857	28,5714286
M Manque à gagner :	186,73 €	123,86 €	84,57 €	54,86 €	42,68 €	64,39 €
Arrondi à	190	125	85	55	40	65

Diamètre pour bonus Gros Bois	75	60	60	75	40	50
Bonus Gros Bois	60 €	50 €	40 €	40 €	20 €	40 €

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

L'indemnisation correspond, d'une part, à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence et, d'autre part, à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant trente ans sont indemnisées à hauteur de 2000€/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées est indemnisée à la tige par un forfait régional selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1.

L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins dix tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige doit obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens à Madame Cécile BAESSA - Décision du 10 Octobre 2011

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

ARRÊTE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile BAESSA, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

-Suspension l'agrément d'un mandataire agréé (art R 57-6-16 du C.P.P).

-Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

-Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).

-Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art D 101 du C.P.P).

-Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).

-Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(e)s se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).

-Engagement de poursuites disciplinaires (art D 57-7-15 du C.P.P).

-Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-25 du C.P.P).

-Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art R 57-7-60 et R 57-7-54 du C.P.P).

-Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (art D 258 et D 259 du C.P.P).

-Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

-Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).

-Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).

-Autorisation d'accès à l'établissement (art D 277 du C.P.P).

-Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (art R 57-7-66 et R 57-7-67 du C.P.P).

-Placement provisoire à l'isolement (art R. 57-7-65 du C.P.P).

-Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

-Autorisation pour un(e) condamné(e) d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif (art D 330 du C.P.P).

-Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D 331 du C.P.P).

-Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (art D 332 du C.P.P).

-Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

-Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

-Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

-Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389 du C.P.P).

- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390 du C.P.P).
- Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D 395 du C.P.P).
- Délivrance des permis de visite des condamné(e)s y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi ou retrait) (art. R 57-6-5 du C.P.P).
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (art R 57-8-13 du C.P.P).
- Refus temporaire de visiter une personne détenue à un(e) titulaire d'un permis (art R57-8-10 du C.P.P).
- Interdiction pour un(e) condamné(e) de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille (art R 57-8-17 et R 57-8-18 du C.P.P).
- Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone (art R 57-8-23 du C.P.P).
- Interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle (art R 57-9-8 du C.P.P).
- Autorisation ou interdiction de la réception ou de l'envoi d'objets par colis postal (art D 430 et D 431 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (art D 421 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D 422 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D 423 du C.P.P).
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art D 435 du C.P.P).
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (art D 446 du C.P.P).
- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du C.P.P).
- Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (art D 447 du C.P.P).
- Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D 436-2 du C.P.P).
- Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 436-3 du C.P.P).
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (art D.473)
- Autorisation en cas d'urgence de procéder à la réintégration immédiate du détenu (art D 124)
- Placement provisoire à l'isolement (art R,57-7-65 du C.P.P)
- Mettre en prévention où en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).

Fait à Amiens, le 10 Octobre 2011
 Le Directeur
 Signé : Claude LONGOMBE

**Objet :Délégation de signature du Chef d'Établissement - Désignation d'un interprète
 lors de la commission de discipline - Décision du 10 Octobre 2011**

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens.
 Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens
 Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005
 Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

ARRÊTE

- Délégation permanente de signature est donnée à :
- M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint
- Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
- Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe
- M. TARDIEU Éric, Chef de Détention
- M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire

-M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
-M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire
-Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire
-M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
-M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
-M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
-Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
-M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
-M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
-M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
-Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
-M. HARDY Dany, Premier Surveillant
-M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
-Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
-Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
-Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
-M. FELICES Franck, Premier Surveillant

aux fins de :

-Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

Fait à Amiens, le 10 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet :Délégation de signature du Chef d'Établissement - Engagement de poursuites disciplinaires - Décision du 10 Octobre 2011

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005.

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale).

ARRÊTE

Délégation permanente de signature est donnée à :

-M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

-Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

-Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

-M. TARDIEU Éric, Chef de Détention

-M. LADENT Thibault, Lieutenant, en l'absence du Chef de Détention

aux fins de :

-Engagement de poursuites disciplinaires.

Fait à Amiens, le 10 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Délégation de Compétence du Chef d'Établissement - Commission de discipline des personnes détenues - Décision du 10 Octobre 2011

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu les articles D. 250 et D.251-6 du Code de Procédure Pénale

ARRÊTE

Délégation permanente de signature est donnée à :

-M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

-Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

-Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

-M. TARDIEU Éric, Capitaine, Chef de Détention

aux fins de :

Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

Fait à Amiens, le 10 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement - Mise en prévention en cellule disciplinaire - Décision du 10 Octobre 2011

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005.

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale).

ARRÊTE

Délégation permanente de signature est donnée à :

-M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

-Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

-Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

-M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice

-M. TARDIEU Éric, Chef de Détention

-M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire

-M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire

-M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire

-M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire

-Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire

-M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire

-M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant

-M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant

-Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante

-M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire

-M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant

-M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant

-Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante

-M. HARDY Dany, Premier Surveillant

-Mme MALLET Élodie, Première Surveillante

-M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant

-Mme JABEUR Malika, Première Surveillante

-Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante

-M. FELICES Franck, Premier Surveillant

aux fins de :

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.

Fait à Amiens, le 10 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens à Monsieur Olivier GARCIA

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu : L'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

Vu : L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu : L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

ARRÊTE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GARCIA, Premier Surveillant de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

- Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
- Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
- Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).
- Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).
- Mettre en prévention où en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).

Fait à Amiens, le 17 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

Vu : L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu : L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005

Vu : L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

ARRÊTE

- Décision du 17 Octobre 2011 portant délégation de signature.

- Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint
- Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
- Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe
- M. TARDIEU Éric, Chef de Détention
- M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire
- M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
- M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire
- Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire
- M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
- M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
- M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
- Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
- M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
- M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
- M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
- Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
- M. HARDY Dany, Premier Surveillant
- M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
- Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
- Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
- Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
- M. FELICES Franck, Premier Surveillant
- M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant

aux fins de :

- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

Fait à Amiens, le 17 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Claude LONGOMBE

Vu : L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu : L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005

Vu : L'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Vu : L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

ARRÊTE

-Délégation permanente de signature est donnée à :

-M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

-Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

-Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

-M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice

-M. TARDIEU Éric, Chef de Détention

-M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire

-M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire

-M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire

-M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire

-Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire

-M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire

-M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant

-M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant

-Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante

-M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire

-M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant

-M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant

-Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante

-M. HARDY Dany, Premier Surveillant

-Mme MALLET Élodie, Première Surveillante

-M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant

-Mme JABEUR Malika, Première Surveillante

-Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante

-M. FELICES Franck, Premier Surveillant

-M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant

aux fins de :

-Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.

Fait à Amiens, le 17 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

Réf : Circulaire NOR JUSE 96400 25C n°100 du 2 Avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus

ARRÊTE

Conformément aux dispositions de l'article D 250 du CPP, les personnels dont les noms suivent sont désignés pour pouvoir participer aux commissions de discipline :

-Mme ALLOI Béatrice, Surveillant Brigadier

-Mme AUBRON Sophie, Surveillante

-M. BAILLET Patrick, Surveillant Brigadier

-M. BALAVOINE Bruno, Surveillant

-Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante

-M. BARRETEAU Jean-Luc, Surveillant

-Mme BARRETEAU Sophie, Surveillante

-M. BAYARD Patrick, Surveillant

-M. BEDROUNI Ali, Surveillant

-M. BENOIT Pierre, Surveillant

-M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant
 -M. BONARD Jérôme, Surveillant
 -M. BOUDAL David, Surveillant Brigadier
 -M. BOULAIN Xavier, Surveillant Brigadier
 -M. BREUIL Vincent, Surveillant
 -M. BRICHE Mickaël, Surveillant
 -M. BRUNET Cédric, Surveillant
 -M. BUIGNET Laurent, Surveillant Brigadier
 -M. CAUX Julien, Surveillant
 -M. CAUX Muriel, Surveillant
 -Mme CONDETTE Karine, Surveillante
 -M. CONSTANT Antoine, Surveillant
 -M. CORMONT Nicolas, Surveillant
 -M. CREQUILLON Christophe, Surveillant
 -M. DARGUESSE Mickaël, Surveillant
 -M. DARRAS Frédéric, Surveillant
 -M. DAULT Raphaël, Surveillant
 -M. DEGAND Jean-Pierre, Surveillant
 -M. DELCOURT Jean-François, Surveillant
 -M. DELVAL David, Surveillant
 -M. DEMAREST Jérôme, Surveillant
 -M. DENICOURT David, Surveillant
 -M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
 -M. DEVASSENNE Laurent, Surveillant
 -M. DIEVAL-VASSEUR Frédéric, Surveillant
 -M. DOBOEUF Maxime, Surveillant
 -M. DROUET Thierry, Surveillant Brigadier
 -M. DUBOIS Benoît, Surveillant
 -Mme DUBOIS Daphnée, Surveillante
 -M. DUFOSSE Denis, Surveillant Brigadier
 -M. DUMSER Daniel, Surveillant
 -M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
 -M. DUVERGER Thierry, Surveillant
 -M. FELICES Franck, Premier Surveillant
 -Mme FERNANDEZ Lidwine, Surveillante
 -M. FILLIETTE Laurent, Surveillant
 -Mme FLINOIS Sabrina, Surveillante
 -M. FONTAINE Sébastien, Surveillant
 -M. FOREST Régis, Surveillant
 -M. GANDOLA Arnaud, Surveillant
 -M. GAY Yann, Surveillant
 -M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant
 -Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
 -Mme GARCON Caroline, Surveillante
 -M. GAUDEFFROY Éric, Surveillant
 -M. GERARD Éric, Surveillant
 -M. GESLAIN Emmanuel, Surveillant
 -M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
 -M. GOULLIEUX Cédric, Surveillant
 -M. HAMILLE Anthony, Surveillant
 -M. HARDY Dany, Premier Surveillant
 -M. HAUSPIE Ludovic, Surveillant
 -M. HECQUEFEUILLE Pascal, Surveillant
 -Mme HOCHEDÉ Christine, Surveillante
 -Mme HUGON Carole, Surveillante
 -M. HURTREL Fabien, Surveillant
 -M. JABEUR Malika, Première Surveillante
 -M. JUNG Thierry, Surveillant Brigadier
 -M. KOWALEWSKI Éric, Surveillant
 -Mme LABUDA Anita, Surveillante
 -M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire

-M. LANVIN Jonathan, Surveillant
-M. LAURENCE Pascal, Surveillant Brigadier
-M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
-Mme LECUYER Séverine, Surveillante
-M. LEDOUX Joris, Surveillant
-M. LEGROUX Sébastien, Surveillant
-M. LEPRETRE Arnaud, Surveillant
-M. LORTEAU Angélique, Première Surveillante
-M. LOYER Antoine, Surveillant Brigadier
-M. MAGHRAOUI Ali, Surveillant
-Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
-M. MARQUILLIES Philippe, Surveillant Brigadier
-M. MATHE David, Surveillant
-M. MEGE David, Surveillant
-M. MERCHER Jérôme, Surveillant
-M. MILLE Cédric, Surveillant
-Mme MILLE Sandrine, Surveillante
-Mme MOMELLE Marlène, Surveillant Brigadier
-M. MORELLE Jean-Philippe, Surveillant
-Mme NEEL Sylvie, Surveillante
-M. NIEWIADOMSKI Miguel, Surveillant Brigadier
-M. OLLIVIER Loïc, Surveillant Brigadier
-M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire
-M. PARMENTIER Franck, Surveillant
-Mme PELLETIER Marjorie, Surveillante
-Mme PENESSOT Magalie, Surveillante
-M. PETIT Hervé, Surveillant
-M. PICARD Frédéric, Surveillant
-M. PIOLLE Christophe, Surveillant Brigadier
-M. POLY Franck, Surveillant
-Mme POTDEVIN Patricia, Surveillante
-M. POTDEVIN Christian, Surveillant
-M. PROST Philippe, Surveillant Brigadier
-M. QUEVA Martial, Surveillant
-Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire
-Mme ROBERT Émilie, Surveillante
-M. RODY Luc, Surveillant Brigadier
-M. SAMIER Vincent, Surveillant
-M. SROKA Johan, Surveillant
-M. TARDIEU Éric, Capitaine
-M. TEMMERMANN Nicolas, Surveillant Brigadier
-M. TEURKI Hadj, Surveillant Brigadier
-M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
-M. TUEUR Roger, Surveillant
-M. VAAST David, Surveillant
-M. VAILLANT Guillaume, Surveillant
-Mme VAN DER WEES Fanny, Surveillante
-M. VAN IMBECK Christophe, Surveillant
-M. VANDEKERCHOVE Jacques, Surveillant Brigadier
-M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
-M. VASQUES DA COSTA Jean-Philippe, Surveillant
-Mme VOISIN Dorothée, Surveillante
-M. WA SHELUBALE Luutu, Surveillant
-M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
-M. WATRIN Maxime, Surveillant
-M. WATTRE François, Surveillant

Fait à Amiens, le 17 Octobre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA SOMME

Objet : Arrêté de délégation de signature au sein de l'inspection académique

L'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Somme

Vu le code de l'éducation et en particulier l'article D222-20 ;

Vu l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif au congé d'office ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude LEGRAND en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2007 portant nomination de Mademoiselle Michèle FACHE en qualité de Secrétaire Générale de l'Inspection Académique ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature du Recteur à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Michèle FACHE, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique, à l'effet de signer tous les actes administratifs, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, relevant de la compétence de l'Inspecteur d'Académie.

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de division sont autorisés à signer tout document ne comportant pas de décisions (note d'information, lettres, notifications d'actes administratifs, extraits d'actes collectifs).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'équipe des IEN-CCPD du département, autorisation de signer tous documents et instructions à destination des IEN est donnée à Mme MAIRE, IEN Ajointe à l'inspecteur d'académie.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'inspection académique et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er octobre 2011

L'I.A. - DSDEN,

Signé : Claude LEGRAND

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'AMIENS PICARDIE – CROUS

Objet : Délégation de signature à Madame Marie-Dominique BERNARD

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux établissements publics nationaux et le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'article 154 du décret 62/1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 87-155 du 05 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires modifié par le décret n° 96-68 du 29 janvier 1996,

Vu l'instruction codificatrice M9-1 du 1er février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu la circulaire N° 2011-0014 du 28 juin 2011 relative au Fonds National d'Aides d'Urgence,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 17 juillet 2008 portant nomination de Madame Marie-Dominique BERNARD au CROUS d'Amiens-Picardie

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN dans l'emploi de directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Amiens Picardie (CROUS).

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Dominique BERNARD, assistante sociale, reçoit délégation du Directeur du CROUS d'Amiens - Picardie, pour signer les engagements de dépenses d'aides d'urgence aux étudiants à hauteur de 200 € TTC maximum par opération, dans les limites du cadre financier fixé pour ce fonds et pour l'exercice en cours, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

-Les engagements de dépenses d'un montant supérieur, soit à partir de 201 € TTC par opération, devront être signés par le Directeur du CROUS d'Amiens – Picardie.

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant le même objet et prend effet à compter du 11 octobre 2011.

Fait à Amiens, le 11/10/2011
Le Directeur,
Signé : Jean-Paul HAUSSLEIN

Objet : Délégation de signature à Madame Béatrice CORMIER

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux établissements publics nationaux et le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu l'article 154 du décret 62/1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 87-155 du 05 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires modifié par le décret n° 96-68 du 29 janvier 1996,
Vu l'instruction codificatrice M9-1 du 1er février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
Vu la circulaire N° 2011-0014 du 28 juin 2011 relative au Fonds National d'Aides d'Urgence,
Vu l'arrêté rectoral du 16 octobre 1980 portant nomination de Madame Béatrice CORMIER au CROUS d'Amiens-Picardie
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN dans l'emploi de directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Amiens Picardie (CROUS).

ARRÊTE

Article 1 : Madame Béatrice CORMIER responsable du service social, reçoit délégation du Directeur du CROUS d'Amiens - Picardie, pour signer les engagements de dépenses d'aides d'urgence aux étudiants à hauteur de 200€ TTC maximum par opération, dans les limites du cadre financier fixé pour ce fonds et pour l'exercice en cours, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

-Les engagements de dépenses d'un montant supérieur, soit à partir de 201 € TTC par opération, devront être signés par le Directeur du CROUS d'Amiens – Picardie.

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant le même objet et prend effet à compter du 11 octobre 2011.

Fait à Amiens, le 11/10/2011.
Le Directeur,
Signé : Jean-Paul HAUSSLEIN

Objet : Délégation de signature à Monsieur Guy FESSART

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux établissements publics nationaux et le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu l'article 154 du décret 62/1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 87-155 du 05 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires modifié par le décret n° 96-68 du 29 janvier 1996,
Vu l'instruction codificatrice M9-1 du 1er février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
Vu la circulaire N° 2011-0014 du 28 juin 2011 relative au Fonds National d'Aides d'Urgence,
Vu l'arrêté rectoral du 14 février 1986 portant nomination de Monsieur Guy FESSART au CROUS d'Amiens-Picardie
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN dans l'emploi de directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Amiens Picardie (CROUS).

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guy FESSART, assistant social, reçoit délégation du Directeur du CROUS d'Amiens - Picardie, pour signer les engagements de dépenses d'aides d'urgence aux étudiants à hauteur de 200€ TTC maximum par opération, dans les limites du cadre financier fixé pour ce fonds et pour l'exercice en cours, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

-Les engagements de dépenses d'un montant supérieur, soit à partir de 201 € TTC par opération, devront être signés par le Directeur du CROUS d'Amiens – Picardie.

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant le même objet et prend effet à compter du 11 octobre 2011.

Fait à Amiens, le 11/10/2011.
Le Directeur,
Signé : Jean-Paul HAUSSLEIN

Objet : Délégation de signature à Madame Marie-Yvonne MUSANABERA

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux établissements publics nationaux et le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu l'article 154 du décret 62/1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 87-155 du 05 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires modifié par le décret n° 96-68 du 29 janvier 1996,
Vu l'instruction codificatrice M9-1 du 1er février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
Vu la circulaire N° 2011-0014 du 28 juin 2011 relative au Fonds National d'Aides d'Urgence,
Vu l'arrêté rectoral du 26 août 2010 portant nomination de Madame Marie-Yvonne MUSANABERA au CROUS d'Amiens-Picardie
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN dans l'emploi de directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Amiens Picardie (CROUS).

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Yvonne MUSANABERA, assistante sociale, reçoit délégation du Directeur du CROUS d'Amiens - Picardie, pour signer les engagements de dépenses d'aides d'urgence aux étudiants à hauteur de 200 € TTC maximum par opération, -dans les limites du cadre financier fixé pour ce fonds et pour l'exercice en cours, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

-Les engagements de dépenses d'un montant supérieur, soit à partir de 201 € TTC par opération, devront être signés par le Directeur du CROUS d'Amiens – Picardie.

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant le même objet et prend effet à compter du 11 octobre 2011.

Fait à Amiens, le 11/10/2011.

Le Directeur,

Signé : Jean-Paul HAUSSLEIN

Objet : Délégation de signature à Madame Martine THOMAS

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux établissements publics nationaux et le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu l'article 154 du décret 62/1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 87-155 du 05 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires modifié par le décret n° 96-68 du 29 janvier 1996,
Vu l'instruction codificatrice M9-1 du 1er février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
Vu la circulaire N° 2011-0014 du 28 juin 2011 relative au Fonds National d'Aides d'Urgence,
Vu l'arrêté rectoral du 09 septembre 2008 portant nomination de Madame Martine THOMAS au CROUS d'Amiens-Picardie
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN dans l'emploi de directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Amiens Picardie (CROUS) d'Amiens Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine THOMAS, assistante sociale, reçoit délégation du Directeur du CROUS d'Amiens - Picardie, pour signer les engagements de dépenses d'aides d'urgence aux étudiants à hauteur de 200 € TTC maximum par opération, dans les limites du cadre financier fixé pour ce fonds et pour l'exercice en cours, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les engagements de dépenses d'un montant supérieur, soit à partir de 201 € TTC par opération, devront être signés par le Directeur du CROUS d'Amiens – Picardie.

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant le même objet et prend effet à compter du 11 octobre 2011.

Fait à Amiens, le 11/10/2011.

Le Directeur,

Signé : Jean-Paul HAUSSLEIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n°11-180 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'Abbeville

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président,
- M. Claude GEWERC, Président du Conseil Régional de Picardie, ou son représentant,
- Mme Marie-Françoise HANON, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Abbeville,
- M. Hervé DUCROQUET, Directeur du centre hospitalier d'Abbeville, support de l'institut de formation, ou son représentant, Mme A. CHARPENTIER,
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Mme Édith ZECHSER, Coordinatrice Générale des Soins ou son représentant,
- M. Ph. DUMAST, Infirmier désigné par le directeur de l'institut, exerçant hors d'un établissement de santé, ou sa suppléante, Mme C. BOCLET,
- Un enseignant de statut universitaire de l'Université Jules Verne à Amiens,

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

1ère année :

- Mlle Blandine DIJOUX, titulaire, ou son suppléant, M. Christophe LAPIE,
- Mlle Delphine AUTHENAC, titulaire ou son suppléant, M. Adrien ROURA,

2ème année :

- Mlle Marie Charlotte DELAVENNE, titulaire ou son suppléant, M. Paul GONOT,
- M. Alexandre LEGRAND, titulaire ou son suppléant, M. Frédéric LEGOFF,

3ème année :

- Mme Stéphanie LESQUIBAIN/LECUYER, titulaire ou son suppléant, M. Victorien DEVILLERS
- M. Arnaud FORMENTINI, titulaire ou son suppléant, M. Baptiste PONAMA,

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- Mme Estelle COUSSEMACKER, titulaire ou sa suppléante, Mme Lydie BERTELOOT,
- Mme POILLY Nathalie, titulaire ou sa suppléante, Mme Marlène BERTHE,
- M. Bruno BONNET, titulaire ou son suppléant, M. Joël KOCH,

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Secteur public :

- Mme Suzy LEMAIRE, titulaire
- M. Laurent PRINCE, suppléant

Secteur privé :

- Mme Muriel JABLY, titulaire
- Mme Élisabeth KICHEY, suppléante,

Un médecin :

- M. le Docteur L. AMIZET, titulaire
- M. le Docteur O. LELEU, suppléant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister, à ses travaux.

Article 2 : Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'Abbeville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 octobre 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-2011-124 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société anonyme (SA) ADEP Assistance

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu le courrier en date du 4 mars 2011 de la directrice générale déléguée de la SA ADEP Assistance informant l'Agence Régionale de Santé de Picardie qu'en date du 25 janvier 2011 l'association ADEP a cédé son activité ADEP Assistance à la SA ADEP Assistance et sollicitant en conséquence une modification de l'autorisation accordée initialement de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section "D" de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 avril 2011 ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 11 août 2008 autorisant l'association ADEP Assistance pour son site de rattachement sis à Sainte Geneviève 60730, 17 route Nationale 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande est abrogé ;

Article 2 : La société anonyme ADEP Assistance est autorisée, pour son site de rattachement sis à S Sainte Geneviève (FINESS 60 001 222 3), 17 route Nationale 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

Article 3 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assumée sur le site de Sainte Geneviève par Monsieur le Docteur en pharmacie Alban CHASSANG, assisté et le cas échéant remplacé par Mademoiselle le Docteur en pharmacie Marianne GRABARA ;

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, et particulièrement en ce qui concerne la responsabilité pharmaceutique fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Article 5 : Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à la société anonyme ADEP Assistance et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens section "D" ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, 80037 Amiens Cédex ;

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue LEMERCHIER, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice Générale adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-2011-125 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société anonyme (SA) ADEP Assistance

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu le courrier en date du 4 mars 2011 de la directrice générale déléguée de la SA ADEP Assistance informant l'Agence Régionale de Santé de Picardie qu'en date du 25 janvier 2011 l'association ADEP a cédé son activité ADEP Assistance à la SA ADEP Assistance et sollicitant en conséquence une modification de l'autorisation accordée initialement de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section "D" de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 avril 2011 ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 12 juin 2002 autorisant l'association ADEP Assistance pour son site de rattachement sis à Salouel, 59 rue André MALRAUX, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande est abrogé ;

Article 2 : La société anonyme ADEP Assistance est autorisée, pour son site de rattachement sis à Salouel (FINESS 80 001 771 7), 59 rue André MALRAUX, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

Article 3 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assumée sur le site de Salouel par Mademoiselle le Docteur en pharmacie Marianne GRABARA, assistée et le cas échéant remplacée par Monsieur le Docteur en pharmacie Alban CHASSANG ;

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, et particulièrement en ce qui concerne la responsabilité pharmaceutique fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Article 5 : Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, notifié à la société anonyme ADEP Assistance et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens section "D" ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, 80037 Amiens Cédex ;

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue LEMERCHIER, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_109 autorisation modifiant la catégorie de population accueillie à l'établissement et service d'aide par le travail Saint Médard Les Ateliers du Bois d'Halatte Parc Alata 3, rue des bouleaux à Verneuil en Halatte géré par l'association l'Étincelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 de Monsieur Le Préfet de l'Oise autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail de Creil pour une capacité de 52 places,

Vu l'arrêté modificatif en date du 13 octobre 1982 de Monsieur Le Préfet de l'Oise autorisant une extension de capacité de 13 places et fixant à 65 places la capacité autorisée et installée à l'origine au CAT Saint Médard à Creil, transféré désormais à Verneuil en Halatte et géré par l'association ADPH,

Vu l'arrêté modificatif en date du 13 avril 2006 de Monsieur Le Préfet de l'Oise autorisant une extension de capacité de 15 places et fixant la capacité d'accueil à 80 places et autorisant l'établissement à recevoir uniquement des personnes porteuses d'un handicap moteur,

Vu le courrier en date du 11 juillet 2011 de Madame la Présidente de l'association Étincelle visant à modifier la catégorie de population accueillie,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2006 est modifié comme suit :

L'établissement et service d'aide par le travail Saint Médard Les ateliers du Bois d'Halatte, sis Parc Alata à Verneuil en Halatte, géré par l'association Étincelle est autorisé à recevoir des personnes atteintes de handicap moteur et des personnes atteintes de handicap psychique pour une capacité globale autorisée de 80 places dont 9 maximum sont dédiées à la prise en charge du handicap psychique.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 2006 est modifié comme suit :

A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra être dépassée et la répartition des différentes catégories de population ne devra être modifiée.

Article 3 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 010 729 6

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 362 6

Code catégorie d'établissement : 246 – Établissement et Service d'Aide par le Travail

Code mode financement : 05 – A.R.S. – médico-social

Ancienne capacité totale autorisée : 80

Code discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – Semi-Internat

Code catégorie clientèle : 410 – Déficience motrice sans troubles associés

Ancienne capacité autorisée : 80

Nouvelle capacité autorisée : 71

Code discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – Semi-Internat

Code catégorie clientèle : 205 – Déficience psychique (sans autre indication)

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 9

Nouvelle capacité totale autorisée : 80

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemercier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DPRS 2011-022 modifiant l'arrêté n° DPRS 2011- 014 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Établissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALL-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),

Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),

Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),

Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Amiens),

Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),

Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),

Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),

Madame TOPART Francine – (cpam Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Docteur DERANCOURT Matthieu

Madame GUY Florence,

Docteur LETRIBROCHE Jean,

Madame TROCME Sylvie

Monsieur ZIELINSKI Olivier

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1.

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DPRS_11_028 modifiant l'arrêté n° DPRS_11_013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Établissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 15 octobre 2011 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle ;

Vu la désignation des membres du collège ARS par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur François GRANDET (CPAM Amiens),

Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (CPAM Amiens),

Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur Yves DUCHANGE (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),

Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Monsieur François VILARS,

Madame Céline VIGNE,

Madame Claude MARINTABOURET,

Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER,

Monsieur Xavier HABOURY,

Marie Josée BEURDELEY,

Madame Françoise PETIOT

Madame Sonia MARAZANO.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-121 - Autorisation de création de 6 places dans l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleyssson » de Breteuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 8 juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 portant la capacité de 75 à 94 places ;

Vu la demande présentée par l'association ;

Vu le dossier reconnu complet le 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 19 mars 2010 ;

Vu l'arrêté de refus d'autorisation par faute de financements en date 18 juin 2010 ;

Considérant les crédits notifiés à la Région Picardie pour l'année 2011 au titre de la création de places nouvelles dans les Établissements et Services d'Aide par le Travail ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRÊTE

Article 1er : L'association Handi-Aide est autorisée à augmenter de 6 places la capacité de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de « Hilaire Maleyssson » sis rue Blériot - Zone Industrielle - à Breteuil, soit une capacité totale de 100 places, à compter du 1er décembre 2011.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :600 011 878

Numéro FINESS de l'établissement (ET):600 009 641

Code catégorie d'établissement : 246 – E.S.A.T.

Code mode financement :05 - ARS

Ancienne capacité totale autorisée :94 places

Code discipline d'équipement : 908 – Aide par le Travail pour Adultes Handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 - Semi Internat

Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées

Ancienne capacité autorisée :94 places 75 places

Nouvelle capacité autorisée :100 places

Nouvelle capacité totale autorisée100 places

Article 2 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 3 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
Article 7 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HD-DT60-11-124 relatif à la fixation de la dotation globale de L'institut Médico-Professionnel Public (IMPRO) de Ribécourt-Dreslincourt

N° FINESS 600 101 976
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Vu l'arrêté de tarification n°DROS-HD-DT60-11-099 en date du 29 juillet 2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-099 en date du 29 juillet 2011. Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Professionnel Public sis 230, rue du Château 60 170 Ribécourt-Dreslincourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	194 844,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	761 355,71		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	131 967,00	12 732,00	
	Recettes atténuatives			
	TOTAL Classe 6			1 088 166,71
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 088 166,71		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL Classe 7			1 088 166,71

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Internat	192,52 €
Externat	154,01 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Pavillon la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice de l'offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-125 relatif à la fixation de la dotation globale de l'Institut Médico-Professionnel « Jean Nicole » de Chevière

FINESS : 600 100 945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté de tarification n° DROS-HD-DT60-11-077 en date du 26 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Ce nouvel arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-077 en date du 26 juillet 2011 .

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	265 340,00 €		
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	2 070 150,00 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	333 706,53 €		
	TOTAL			2 669 196,53
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	2 669 196,53		
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			2 669 196,53

Article 2 : Le prix de journée applicable à partir du 1er juillet 2011 est fixé à :

Internat	385,78 €
Externat	308,62 €

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 20 octobre 2011

P/ le Directeur Général

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0452 abrogeant l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0394 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers, pathologies mammaires, détenue par la SA clinique Sainte-Isabelle (Abbeville)

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 8 juillet 2009, autorisant la SA clinique Sainte-Isabelle à Abbeville à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers, pathologies mammaires, digestives et urologiques ;

Vu le compte rendu de la visite de conformité relative à l'autorisation susvisée effectuée le 8 juin 2011 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 8 juillet 2011 portant notification du compte rendu de visite de conformité susvisé ;

Vu la réponse du représentant légal de la SA clinique Sainte-Isabelle en date du 19 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0394 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers, pathologies mammaires, détenue par la SA clinique Sainte-Isabelle (Abbeville) ;

Considérant le recours gracieux en date du 25 août 2011 déposé par la SA clinique Sainte-Isabelle à Abbeville ;

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DROS_HOSPI_2011_0394 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers, pathologies mammaires, détenue par la SA clinique Sainte-Isabelle (Abbeville), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

